

# Histoire de la Seigneurie de Niaux & Lapujade

Familles Traversier de Montgascon et Luppé

Manuscrit rédigé  
en 1985/1986



Par **Antoine MAGE**

Original (cahier d'écolier)  
confié par l'auteur à Gérard LAFUENTE  
en 1992, pour être photocopié

... Juillet 2020, vérification auprès des Archives Départementales de l'Ariège :  
Manuscrit non déposé ...

Blason des Traversier de Niaux



Armes: un champ d'azur, un ours  
rampant d'or, avec un château  
et deux tours d'argent.

---

(Arch. départ<sup>l</sup> de L'Ariège E 148)

## Histoire de la localité de Niaux avant les Traversier

Les habitants de Niaux et de Lapujade furent jusqu'en 1558, époque où les Traversier en devinrent seigneurs en titre, les vassaux de plusieurs familles nobles qui y tenaient fiefs ou y avaient la directe, notamment les seigneurs barons d'Alliat.

En 1244, on trouve portant le nom de Niaux Guillaume et Pierre de Niaux, témoins dans un hommage rendu au Comte de Foix, Roger dit Rotfer, par Guillaume d'Arnavé. X

Jusqu'en <sup>11</sup>1313, d'autres personnages portant le nom de Niaux sont mentionnés, notamment en 1310, dans une donation faite par Roger 1<sup>er</sup>, Comte de Foix, à André de Niaux de Tarascon, Juge des moulins que ledit Comte de Foix a sur l'Orriège (l'Arriège) <sup>frères de Tarascon</sup> et sur l'eau du Vicdessos, se



H

Entre 1263 et 1302, sous le règne de Roger Bernard III, les NIAUX sont cités comme rattachés et offerts de ce Comté de Foix au même titre que les Bardat, les Clatens, les duns et les Ratat.

HH

"Pierre de Niaux demande en 1308 à Pierre de Gulhrac, notaire d'Arascon, qui a accueilli trop facilement à Carcassonne, de ne pas révéler ce qu'il sait de Jourdain de Ratat. Il lui promet qu'André de Niaux, Bernard Pierre de Bardat et lui-même lui donneront ce qu'il voudra. Sa femme est assidue aux visites d' "hérétiques", comme Bernard de Niaux et Blanche, la femme de Guillaume de Niaux. Ce dernier sera condamné à porter les croix. Pierre de Niaux, enfin, n'hésite pas à lancer, au passage d'une procession de moines ces vers méprisants:

Mal creyre lei faria l'arma

Que per auba canilha pinguria.

(dans Pays d'Ariège, p. 129, J. Ducesnoy)



réserveant seulement la directe. Il lui donne encore le régime de la pêche des isles, droits et appartenances d'icelle, le tout en récompense du dommage causé au moulin neuf, dont le 1/3 lui appartient.

En 1320, une famille de Niaux résidait à Tarascon dans des conditions très aisées, puisque Jacques Fournier, évêque de Pamiers, descendit dans leur maison du château. Le 18/4/1333, Arnaud de Niaux, de Tarascon, investit à Arnaud Anglade une pièce de terre sise à Laburat, sous la censive d'un demi-tolza et il en rendit hommage au seigneur baron d'Alliat.

Peut-on invoquer que les familles portant le nom de de Niaux, l'ont tiré de la localité de Niaux, ou alors! qu'elles le lui ont donné? Ce qui est vrai! c'est que si les de Niaux, ont pour origine la localité de Niaux, ils habitaient Tarascon. X  
Après la moitié du XIV<sup>e</sup> siècle on ne trouve plus de trace de personnes portant le

H. M. se peut aussi qu'ils furent chassés de leurs terres de Niaux, par les Comtes de Foix, pour crimes d'herésie.

nom de de Niaux.

Au Moyen-Age, la localité de Niaux s'est orthographiée: Anhaus, Anhaux, Anhaux, et Nicault. D'autres familles nobles ont possédées en fiefs, les terres de Niaux et de Lapufade, conjointement avec les seigneurs barons d'Alliac, qui n'y avaient que la directe.

En 1301, Raymond de Montaur, tenait fief honorable à Niaux et en rendit hommage en 1302, à Gaston 1<sup>er</sup>, Comte de Foix. En 1390, il y avait à Niaux 10 feux et 45 habitants présumés. Toutefois, il n'est pas fait mention qu'il y eut un château et un moulin. Noble Bézia de Rochefort, chevalier, seigneur baron J. Rignac, est désigné seigneur de Niaux.

Guilhem Arnaud del Leo, seigneur de Miglos est mentionné en 1445, seigneur de Niaux? Sans doute s'agit-il de la terre de Lapufade, qui est restée en fief dans la directe des seigneurs barons de Miglos, jusqu'en 1615. En 1450, la localité de



Niaux et le lieu de Lapuyade faisaient partie de la châtellenie de Cruié. Il y avait 43 feux de Comprois et 83 feux allumants. Bézia de Rochefort, chevalier, seigneur baron d'Arignac, était aussi seigneur de Niaux. En 1557, Niaux était une dépendance de Tarascon. C'est en 1558, que noble François de Traversier, sieur de Montgascon, acheta à noble Blaise de Rochefort, seigneur baron d'Arignac, tous les droits seigneuriaux qu'il avait à Arignac et Niaux.

Le 22/5/1559, faisant suite à cet achat, une sentence rendue par Jean Regestre, Réformateur du Domaine, entre les habitants de Niaux et ceux d'Alliat, portant que ces localités payeront désormais leurs charges séparément, faisant défense au Trésorier du Comté de veoir l'une d'icelle, pour les charges de l'autre, avec un état des terres nouvellement défrichées et extirpées, par ceux d'Alliat.



Le 20/10/1615, noble François de Traversier, sieur de Montgascon, acheta à noble François de Miglos, seigneur baron de Miglos et seigneur de Lunac, tous les droits seigneuriaux qu'il a sur la terre de Niaux et de Lapujade. En 1670, Niaux et Lapujade faisaient toujours partie de la châtellenie de Guie. En 1736, ils faisaient partie de la juridiction de Tarascon.

### Les Traversier de Montgascon seigneurs de Niaux et de Lapujade

Dans notre étude sur la baronnie d'Alliat nous avons dit comment les Traversier, venus de Vicdessos, se sont établis à Niaux et Alliat. On sait que deux frères, fils de noble Pierre Arnaud de Traversier, sieur de Montgascon et de Dame Jeanne de Bouillard, sont à l'origine de cette implantation sur les terres d'Alliat et de Niaux.

C'est noble François de Traversier, sieur



de Montgascon qui en 1558 acheta à noble Blaise de Rochefort, seigneur baron d'Ariquac, tous les droits seigneuriaux qu'il avait à Ariquac et Niaux. Le même, acheta en 1615, à noble François de Miglos, baron seigneur de Miglos et seigneur de Lunac, tous les droits seigneuriaux qu'il avait sur la terre de Niaux et le lieu de Lapujade.

Noble François de Traversier, sieur de Montgascon, donna à son frère, noble Jean de Traversier, la terre de Niaux, se réservant pour lui les terres de Lapujade dont il prit le nom de Chevalier de Lapujade. Pour ce qui est de la baronnie d'Alliat il y installa son fils aîné, noble Pierre de Traversier.

Noble Jean de Traversier  
sieur de Niaux

Noble Jean de Traversier, fils de noble Pierre Arnaud de Traversier, sieur de Mont.

gascon et de Dame Jeanne de Bouillard, se maria à Demoiselle Marie Desfaures, de Gascon, fille de noble Etienne Desfaures, sieur de Marseillas.

De ce mariage naquirent:

Jean, né vers 1626, célibataire, désigné en 1646 après la mort de son père, sieur de Niaux, décédé en 1652.

Marie, née vers 1639, célibataire, décédée le 2/5/1669. Dans l'acte de décès on dit: Demoiselle Marion de Traversier, fille, âgée de 30 ans, inhumée dans l'église de Niaux.

Paul, le suivant.

Noble Jean de Traversier, sieur de Niaux, frère de noble François de Traversier de Montgascon, acheta en 1619, un petit bien et une maison à Niaux, acquise par feu François Goujou, de feu Arnaud Traversier, son beau-père, pour 75 livres, confrontant Jean-François Traversier Petitot. Présent. Lors de la paration de cet acte le Capitaine Jean-Raymond Traversier, leur parent et oncle, Noble Jean



de Traversier signe, Niaux. Il est aussi fait mention en 1619 que deux habitants de Lapiège doivent à noble Jean de Traversier, sieur de Niaux, 8 setiers de seigle pour fruits décimaux du lieu de Lapiège et qu'ils le lui apporteront dans la maison du sieur de Montgascon. #

Noble Jean de Traversier, sieur de Niaux et Jean-François Petitot, aussi de Niaux, firent échange en 1624: le sieur de Niaux baille et concède par titre d'échange, audit <sup>Jean Traversier</sup> François Petitot, une maison à deux planchers, assise à Niaux, de contenance de 5 cannes; un petit courral, joignant, confrontant le sieur de Niaux et couchant la rue; un jardin au levant de la maison que ledit sieur de Niaux a acquit du sieur de Montgascon, son frère; plus un champ. Jean-François Traversier Petitot baille et concède à perpétuité, au sieur de Niaux, autre maison et cour à Niaux, à deux planchers et autre en terre et chaux, plus un petit pré.

H. noble Jean de Traversier, sieur de Niaux, protesta contre le Procureur du Roi, à Tarascon, pour avoir affirmé les droits seigneuriaux que le Comte de Capoullet et Gabre et autres ducs, signe. Mont.

En 1630, <sup>(18/2)</sup> un accord concernant le pré Noël, fut passé entre noble François de Traversier, sieur de Montgascon et son frère noble Jean de Traversier, sieur de Niaux. Le 13/8/1631, on dénonça aux Consuls, les violences exercées par le sieur de Niaux qui voyant que les portes de Tarascon sont fermées à tous les manans et habitants de sa directe, exerce des représailles contre les habitants de la Communauté de Tarascon qui veulent franchir le Pas-de-Sabot.

Deux Consuls allèrent se plaindre au Comte Casmaing de ces actes arbitraires, d'autant moins fondés que le sieur de Niaux n'est que coseigneur de ce village et ne saurait y exercer une sorte d'autorité souveraine. Cette interdiction de rentrer et de sortir de Tarascon, avait été prise à cause de la peste, qui sévissait dans la contrée.

En 1632, noble Jean de Traversier,

sieur de Niaux, vendit à noble Jean-François de Lissac, seigneur baron d'Alliat, d'ici absent, mais représenté par nobles Gabriel et Pierre de Lissac, ses fils, des terres à Alliat, pour la somme de 950 livres.

Le 5/10/1632, noble Jean de Traversier avait procès contre Jean Martin des Cabannes, lequel avait tenté en avril 1631, d'assassiner le sieur de Niaux. Martin fut condamné à mort, par défaut, par les Consuls de Foix. En 1633, le sieur de Niaux prêta 210 livres à sa belle-sœur, veuve du Capitaine Dequillhem de Tarascon. (Arch. dép. Ariège, 5 E 563, p. 188). C'est seulement en 1638 que l'on trouve mentionné pour la première fois noble Jean de Traversier, portant le titre de seigneur de Niaux.

Noble Jean de Traversier, seigneur de Niaux, fit son testament le 18/10/1643. Il dit qu'il veut être enseveli dans l'église de Niaux, au tombeau de ses prédécesseurs;



Marie Desfaures, sa femme, sera tenue de faire faire une tenture de noir à ladite église où sera peint ses armoiries. Il lègue les fruits de ses biens tant meubles que immeubles à son épouse. Il veut que son héritier et sa dite femme soient tenus de permettre à noble François de Traversier, sieur de Montgascon, son frère, et à son épouse, la préséance, honneur et dignité dans l'église de Niaux, leur vie durant.

Pour leurs droits de légitime: à Demoiselle Marie, sa fille, il lui donne 1000 livres, payables lorsqu'elle se mariera; à Paul, son fils cadet, aussi la somme de 1000 livres, lorsqu'il aura atteint l'âge de 25 ans. En attendant ils seront nourris et entretenus sur ses biens, par son épouse, Marie Desfaures. Enfin, il nomme pour son héritier général et universel, son fils aîné, Jean de Traversier.

En cas de postérité, il nomme pour

72  
lui succéda et pour succéder à son fils  
Jean, sa fille Marie; puis son fils Paul,  
qui a moins de 25 ans; puis en dernier  
ressort, sa femme, Marie Desfaures, Signés:  
Jacques Traversier, prêtre et recteur de Tabu-  
rot (en 1650, il était prêtre et recteur de Junac)  
et Paul de Traversier, prêtre et recteur de Niaux.  
Noble Jean de Traversier, seigneur de Niaux,  
décéda le 31/1/1644.

9  
Comme il était écrit dans le testament  
de noble Jean de Traversier, c'est noble Jean  
de Traversier qui succéda à son père et qui  
avec sa mère, Marie Desfaures, administrèrent  
la seigneurie de Niaux, dont aucun évène-  
ment marquant n'est à mentionner pen-  
dant cette période. Noble Jean de Traversier,  
seigneur de Niaux, célibataire, décéda le 6/6/  
1652, âgé de 26 ans environ.

Après la mort de son frère noble Jean  
de Traversier et comme il était convenu dans  
le testament de leur père, noble Jean de  
Traversier, la succession de la seigneurie



de Niaux revenait à noble Marie de Traversier, qui dut l'assumer conjointement avec sa mère, noble Marie Desfaures, en attendant la majorité de noble Paul de Traversier.

En 1653, Demoiselle Marie de Traversier, est marraine de Jeanne Nicoulau; en 1658, de Jean Hauché. En 1657, Demoiselle Marie de Traversier, fille à feu noble Jean de Traversier, seigneur de Niaux, cessionnaire et ayant droit et cause de noble Paul de Traversier, son frère, demanderesse de la somme de 1356 livres à elle due en qualité de cessionnaire dudit son frère, par les Consuls de Montgailhard, assignés.

Cette somme était due à Marie Desfaures, leur mère, veuve du seigneur de Niaux, par les Consuls de Montgailhard, par acte en date du 25/5/1655, passé par Me Falon, notaire à Saurat. Acte d'accord et transaction contenant cession de cette somme et autre, passé en ladite Demoiselle Marie et Paul de Traversier, frère et sœur,



devant Me Ferrand, notaire à Tarascon le  
9/12/1655 (Arch. dép. Ariège, 5 E 636). Marie de  
Traversier, dite Marion, décéda à Niaux  
le 2/5/1669, âgée <sup>inhumée dans l'église de Niaux</sup> de 30 ans environ.

La dernière héritière mentionnée dans  
le testament de noble Jean de Traversier,  
seigneur de Niaux, était Dame Marie Des-  
faures, son épouse, laquelle désigna pour  
succéder à <sup>son</sup> mari, son fils, noble Paul  
de Traversier. Dans l'acte de décès de  
noble Marie Desfaures, en date du 26/13/  
1675 on dit: Marie de Niaux, veuve sei-  
gneuresse de Niaux, inhumée dans la  
chapellette de l'église de Niaux.

Noble Paul de Traversier  
seigneur de Niaux et de Magrens

Noble Paul de Traversier, fils de no-  
ble Jean de Traversier, seigneur de Niaux  
et de Dame Marie Desfaures, épousa en  
1655, Demoiselle Anne de Narbonne, fille

à feu Amalric de Narbonne, Vicomte de Saint-Girons, veuve en premières noces de Jean du Puuf, seigneur de Marignac (contrat de mariage en date du 18/7/1555).

De cette union naquirent:

François, le suivant.\*

Louis, né le 1/12/1657. Il eut pour parrain Messire Louis de Narbonne de St-Girons et pour marraine Dame Jeanne de Violet. Noble Louis de Traversier est mentionné en 1687, comme héritier particulier dans le testament de son père, quoique décédé le 18/9/1686, âgé de 25 ans environ, inhumé au cimetière de Niaux.

Paul François, né le 3/10/1658. Il eut pour parrain, Messire Paul François de Narbonne, prieur de Saint-Girons et pour marraine, demoiselle Marie de Molières. L'acte de baptême de Paul-François de Traversier est barré en croix sur le registre paroissial? Cela veut-il dire qu'il mourut dès sa naissance. Toutefois, ce qui est vrai!

H. il eut pour parrain M. Soulier Jean, recteur de Niaux et pour marraine, Dame Marie Desfaures, sa grand-mère.



c'est qu'il n'est pas mentionné en 1687, dans le testament de son père.

Jérôme, né le 2/11/1659. Il eut pour parrain Jean Silvestre et pour marraine Marguerite de Camac. Le 16/5/1671, on trouve un acte de refus de l'évêque de Pamiers de donner la tonsure à noble Jérôme de Traversier, écolier, assisté de noble Paul de Traversier, sieur de Lapufade, son père, sous le prétexte qu'il n'avait pas l'âge légitime. Noble Jérôme de Traversier est mentionné en 1687 dans le testament de son père, comme héritier particulier.

Le 4/5/1687, noble Jérôme de Traversier est parrain d'autre Jérôme de Traversier, son neveu. On ne trouve plus de traces de noble Jérôme de Traversier, qui étant moine, dut décéder dans la Maison de l'Ordre, auquel il appartenait.

Marie, née le 31/10/1660. Elle eut pour parrain Jean Audricu et pour marraine, Jeanne Soulière. Demoiselle Marie de



Traversier n'est pas mentionnée dans le testament de son père en 1687. Comme son frère Jérôme, ils ne sont pas portés décédés à Niaux, ce qui nous fait croire que peut-être, ils sont décédés au Château de Magrens.

Paule, née le 28/12/1661. Elle eut pour parrain Jean de Molières et pour marraine Dame Paule de Narbonne, de Saint-Girons. Demoiselle Paule de Traversier est mentionnée dans le testament de son père en 1687.

Le 4/5/1687, elle est marraine de Jérôme, son neveu. Demoiselle Paule de Traversier habitait le château du lieu de Magrens, commune d'Esannes, diocèse de Rieux. C'est dans le château de Magrens qu'elle dut décéder.

Noble Paul de Traversier, est désigné en 1653, seigneur de Lapujade. En ce qui concerne la seigneurie de Niaux, il ne fait aucun doute qu'après la mort de son frère, noble Jean de Traversier, ayant atteint sa majorité, fut investi par sa mère et sa sœur du titre de seigneur de Niaux

et de Magrens. En 1655, il doit 500 livres au Capitaine François Deguilhem de Rabat et le 3/12/1655 il est parrain de Claire Peyrou.

Noble Paul de Traversier, seigneur de Niaux et de Magrens, fit faire le 20/5/1659, les Reconnaissances des terres des seigneuries de Niaux et Lapujade et aussi des terres d'Arignac. Le 6/7/1666, un extrait des registres du Conseil d'Etat y mentionne noble Paul de Traversier, sieur de Lapujade, 11.000 livres, droits d'entrée aux Etats du Pays de Foix.

Le 24/11/1667, une Ordonnance du vicomte de Rabat, rendue entre le sieur Jean-Antoine de Traversier, le sieur Jean-Pierre de Traversier d'Alliat et le sieur de Lapujade, à raison des droits honorifiques dans l'église de Niaux. En 1670, Niaux ressortissait toujours de la châtellenie de Quié.

(Série B, Eau et Forêts de Pamiers, reg. I, fol 474 ---)  
 // Entre le Procureur du Roy en ladite



" Réformation demendeur suivant la Commission  
 " et exploit des quatorziesme octobre et neufviesme  
 " novembre mil six cent soixante neuf d'une  
 " part.

" Et noble Pierre de Traversier, seigneur  
 " Baron d'Alliat, seigneur de Niaux, alliat et  
 " autres lieux deffendeur d'autre.

" Veu la Commission du sieur de Thoidour  
 " l'En de nous cy dessus dattée Et exploit  
 " d'assignation donnée audit deffendeur  
 " par devant le sieur Gaillard, conseiller  
 " du Roy au Présidial de Pamiers Nostre  
 " subdélégué pour ladicte Réformation au  
 " Comté de Roix pour procédes sur le procès  
 " verbal de visitation faite des bois et forêts  
 " dependantes de la Jurisdiction audit  
 " lieu de Niaux fait tant par ledit sieur  
 " de Thoidour que Francois Rey arpenteur  
 " par nous commis et faire foy des titres  
 " d'usages prétendus audits bois et voir  
 " ordonner le règlement et répondre aux  
 " conclusions audit procureur du Roy les

"procès verbaux desdits sieur de Broidour  
 "et Rey arpenteur, déclaration dudit deffen-  
 "deur qu'il ne possède aucun bois dans les  
 "dépendances de la seigneurie de Niaux  
 "conclusions du substitut dudit procureur  
 "du Roy signifiées à Me Vidal de Seyze  
 "avocat et procureur dudit Parnies le  
 "troisième février dernier appointement  
 "dudit Gailhard du treizième dudit  
 "mois portant qu'il en sera referé par  
 "devant nous et tout considéré.

"Nous assistés des magistrats et gra-  
 "dués soubsignés au nombre requis par  
 "les ordonnances avons donné acte audit  
 "procureur du Roy de la déclaration faite  
 "par ledit deffendeur qu'il ne possède  
 "aucun bois dans l'estendue de la ju-  
 "ridiction du lieu de Niaux et en consé-  
 "quence l'avons renvoyé quitte et absous  
 "de l'assignation et luy donnée et au-  
 "tre fins et conclusions dudit procureur  
 "du Roy et en conséquence avons adjugé



"au profit de sa Majesté les loix en question  
 "mentionnez ausdits procès verbaux Sy Man-  
 "dons etc. Fait à Montauban le cinquiesme jour  
 "de May Mil six cens soixante et dix.

signatures: Bazin, Desene, de Froidou, Rabastens, Dambès, Mellet, Maugarros, Bernard Gaillhard.

(Série B. Eaux et Forêts Samiers, tome I, fol. 475 à 478)

"Entre le procureur du Roy en ladite  
 "réformation demandeur aux fins de la  
 "Commission et exploit des 14<sup>e</sup> octobre et 9<sup>e</sup> no-  
 "vembre 1669 d'une part.

"Et les Consuls et habitants du lieu de  
 "Niaux deffendeurs d'autre.

"Vu la Commission cy dessus datté du  
 "lieu de Froidou l'un de nous et exploit  
 "d'assignation donnés ausdits deffendeurs  
 "par devant le sieur Gaillhard Conseiller du  
 "Roy au Présidial de Samiers, notre subs-  
 "légué pour ladite réformation au Comté  
 "de Foix pour procéder sur ledit procès ver-  
 "bal faire foy des titres justificatifs de la

"propriété ou droits d'usage par eux pré-  
 "tendus auxdits bois et voir ordonner le  
 "règlement de répondre aux conclusions du  
 "procureur du Roy.

"Déclaration faite par lesdits deffan-  
 "deurs ----- ne possèdent ny bois ny  
 "forêts que tient seulement quelques buis-  
 "sons qui se trouvent dans les rochers, con-  
 "clusions du procureur du Roy appointe-  
 "ment du sieur de Gailhard notre subdélé-  
 "gué portant qu'il sera référé devant  
 "nous et tout considéré.

"Nous Assistez des Magistrats et gra-  
 "dués subsignés au nombre requis par  
 "les Ordonnances et au desir de nos lettres  
 "de Commission.

"Arous par Jugement souverain d'avoir,  
 "par lesdits habitants de Nieuu représenté  
 "aucun titres Iceux débouttés de la pro-  
 "priété par eux prétendus des bois en  
 "question, Les avons maintenus néanmoins  
 "aux droits d'usage en Iceux pour en



"four suivant le règlement qu'il plaira à sa  
 "Majesté d'en ordonner et pour les destructions  
 "et abus par eux commis auxdits bois les  
 "avons condamnés et condamnons en trois li-  
 "vres d'amende le payement de laquelle som-  
 "me les Consuls desdits lieux seront tenus  
 "de procurer dans la quinzaine par Em-  
 "prunt Imposition ou autrement à peine d'y  
 "estre contraints en leurs propres noms comme  
 "pour leurs propres deniers et affaires de  
 "sa Majesté. Leur avons fait et faisons def-  
 "fences de prendre et couper aucuns bois  
 "pour leur usage audit bois et autres forêts  
 "audit Comté de Foix que ceulx qui leur  
 "aura esté delivré par les officiers des forêts  
 "de sa Majesté et mesme de brusler et in-  
 "cendier ny deffricher lesdits bois à peine  
 "de punition corporelle. Si Mandons etc. ....  
 fait à Montauban le cinquiesme jour du  
 mois de May mil six cens soixante et dix.

Signatures: les mêmes que ci-dessus.

On ne sait pas pourquoi noble Paul de

Traversier, seigneur de Niaux, Lapujade et Magrens, n'est pas mentionné dans ces deux Jugements de la Réformation des Eaux et Forêts, concernant pourtant les bois et forêts de sa seigneurie? En ce qui nous concerne, nous avons cru utile de les mentionner pour connaître les droits d'usages qu'avaient sous l'Ancien Régime, les habitants de Niaux et de Lapujade, dans les bois et forêts de la seigneurie de Niaux.

Le 12/6/1673, le Dénombrement de la terre de Niaux et de ses dépendances fut fait par noble Paul de Traversier, en sa qualité de seigneur direct, foncier et universel de ladite terre de Niaux et de Lapujade, devant les Commissaires du Roi.

Noble Paul de Traversier, seigneur de Niaux, Lapujade et Magrens, résidait surtout dans son château de Magrens, où il testa le 3/3/1687:

Il veut que son corps soit enterré dans l'église du lieu de Magrens, remettant



ses honneurs funèbres à la discrétion de Dame Anne de Narbonne, son épouse, Donne à l'église de Magrens 60 livres et à celle de Niaux aussi, 60 livres et à chacune des paroisses 50 livres, pour les pauvres.

Lors du mariage de noble François de Traversier, son fils aîné, avec Dame Anne de Lamorie, il lui fit donation de la moitié de ses biens, le constituant son héritier particulier; donne et lègue à Demoiselle Paule de Traversier, sa fille, 2500 livres, payables lorsqu'elle se mariera ou se fera religieuse, jusqu'à ce jour elle sera nourrie et entretenue aux dépens de ses biens et il l'institue son héritière particulière; donne et lègue à Louis et Jérôme de Traversier, ses enfants, pour leur légitime, qu'il veut leur être payée après son décès, les instituant ses héritiers particuliers.

Chacun de ses biens, droits, voix, noms, raisons, actions, meubles et immeubles, nomme héritière générale et universelle sa très chère

aimée épouse, Dame Anne de Narbonne, pour jouir de tous ses biens et en faire les fruits siens pendant sa vie durant, voulant le testateur qu'elle soit remise à la fin de ses jours par ladite hérédité sans aucune distraction à tel ou à tel desdits François, Louis, Jérôme et Paul de Traversier, leurs enfants, qu'elle voudra choisir, nommer et élire pour par lui ou ceux qui seront choisis par elle et disposer de ladite hérédité à leur plaisir, volonté, tant en la vie que en la mort. Veut et ordonne ledit testateur, que ladite Dame de Narbonne, son épouse, ne soit pas obligée de rendre aucun compte des fruits et revenus des biens de son hérédité, signé, Lapujade (3E. 1430, p. 44, M<sup>e</sup> Bonnet, notaire à Toulouse)

En 1690, noble Paul de Traversier, frère de noble François de Traversier, seigneur de Lapujade, est désigné seulement seigneur de Magrens. Le 26/11/1698, noble Paul de Traversier, seigneur de Niaux



et de Lapuyade, fut reconnu et maintenu dans la noblesse.

En ce qui concerne son épouse, Dame Anne de Narbonne, on sait qu'en 1687, dans son testament, son mari en avait fait son héritière générale et universelle à la condition qu'elle désignera librement son successeur, entre les quatre enfants vivants. D'autre part, si on ne connaît pas la date du décès de noble Paul de Traversier, pas plus d'ailleurs que celle de son épouse, Dame Anne de Narbonne, on sait que son mari décéda le premier et que ce fut elle qui désigna noble François de Traversier, son fils aîné, pour lui succéder.

Noble Paul de Traversier et son épouse, doivent être décédés au château de Magrens où ils devaient s'être retirés, puisque les registres paroissiaux de Niaux ne font pas mention de leur décès. Il ne fait aucun doute, aussi, qu'ils y furent inhumés.

Noble François de Traversier  
seigneur de Niaux, Sapujade et Magrens

Noble François de Traversier, né le 25/12/1656, fils de noble Paul de Traversier et de Dame Anne de Narbonne, épousa Dame Anne de Lamorie, née vers 1654.

De ce mariage naquirent:

Anne, elle n'est pas portée sur les registres paroissiaux de Niaux, sans doute est-elle née au château de Magrens ou à Toulouse.

Le 23/1/1705, Demoiselle Anne de Traversier et Monsieur Pierre Vadier, originaire d'Amiens, étaient mariés, sans doute à Pamiers (contrat de mariage du 6/1/1705, passé par M<sup>e</sup> Garde-bois, notaire à Pamiers). Le 30/11/1705, fut baptisée Anne, fille de Monsieur Vadier et de Demoiselle Anne de Traversier. Elle eut pour parrain Guillaume Vadier<sup>(1)</sup> et pour marraine, Anne de Mousié. Anne décéda le 16/12/1705.

En 1709, Anne de Traversier, épouse

(1) Guillaume Vadier, père du Conventionnel Marc Guillaume Alexis Vadier, né à Pamiers le 17/7/1736 et décédé à Bruxelles (Belgique) le 14/12/1828.



de Monsieur Pierre Vadier, bailla la terre de Montgascon? Cette terre et nom de Montgascon donné pour la première fois en 1520, à noble Pierre Arnaud Traversier, leur aieul à tous, fut porté surtout par les Traversier seigneurs barons d'Olliat. Il réapparaît dans la branche des seigneurs de Niaux, à l'origine de la même famille, avec cette mention: terres de Montgascon à noble François de Traversier, épouse de Dame Anne Lamorie, sieur de Lapujade, qu'il jouissait en proréage, avec le sieur de Cabanac.

Le 15/3/1710, Anne de Traversier, épouse de Pierre Vadier, absent du pays, fit son testament. Elle institue Demoiselle Marguerite Vadier, leur fille, pour son héritière générale et universelle.

Dame Anne de Traversier, épouse du sieur Pierre Vadier, habitante de Tarascon, ayant reçue sous doute en dot la terre de Montgascon, bailla le 5/8/1710, à titre d'affermé et arrantement, pour 6 ans, au sieur Jean

Rivel, du lieu de Villefort, diocèse de Mirepoix, la terre et seigneurie de Montgascon, appartenant à ladite Anne de Traversier, droits et devoirs seigneuriaux avec l'élagage des branches du bois dépendant de ladite terre, pour 95 livres, payées annuellement, payable en deux parts: la première à Saint-Michel de mai et la deuxième à Saint-Michel de septembre, à Tarascon. Ces terres étaient baillées à Michel Balé, qui réside audit Montgascon, signé, De Capufade de Traversier Vadié.  
(Arch. dép. Ariège, 5 E 754, p. 75).

Le 5/5/1718, nouveau testament de Dame Anne de Traversier <sup>Vadié</sup> Capufade de Niaux. Elle veut que son corps soit enseveli dans l'église de Niaux; dit être mariée à Pierre Vadié et n'avoir qu'une fille, qui est à Paris; dit que son époux, qui est aussi à Paris, l'aurait abandonnée et qu'elle doit avoir recours à noble Jérôme de Traversier de Niaux de Capufade, son frère, lequel la prit au château de Niaux et que les



soins qu'elle a reçu se montent à 2000 livres, lesquels elle veut qu'ils soient payés sur sa légitime. Elle fait héritière générale et universelle, Demoiselle Marguerite Vadier, sa fille, laquelle payera 60 livres, au chirurgien de Tarascon, pour les soins qu'elle a reçu de lui.

Anne de Traversier, épouse de Pierre Vadier, décéda dans les années 1720 à 1722, peut-être à Tamiers ou Tarascon. En ce qui concerne la terre de Montgarçon et le sort de sa nièce, Marguerite Vadier; ainsi que l'hérédité de sa mère, il en sera question dans la partie réservée à son oncle, noble Jérôme <sup>de</sup> Traversier.

Jérôme, le suivant.

Louis, n'est pas porté sur les registres paroissiaux comme étant né à Niaux. En 1705, on dit moins de 14 ans, ce qui nous fait supposer qu'il doit être né vers 1691, sûrement au château de Magrens. En 1709, noble Louis et noble Jérôme de Traversier, frères mineurs, avaient comme curateurs, noble Jean de Forbes, sieur de Cabre, noble Louis

22  
de Traversier, signe, Chevalier de Lapufade.  
Noble Louis de Traversier était en vie en 1710,  
mais était décédé en 1711, sans doute au  
château de Magrens ou à Toulouse.

Noble François de Traversier, seigneur de  
Niaux, de Lapufade et de Magrens, n'est  
mentionné pourtant le 3/11/1685, que comme  
sieur de Lapufade (reg. côté 1-13, folio 426--  
Appointements des Eaux et Forêts). En 1686, il  
est par contre désigné seigneur de Niaux  
et de Lapufade et signe; Lapufade. Il af-  
ferme à Esquirol de Niaux le pré Noël,  
pour 80 livres par an. Le pré Noël, noble,  
partagé par la rivière Le Vicdessos en  
deux parties: une sur la baronnie d'  
Olliat; l'autre, sur la seigneurie de Niaux.  
En 1690, sont mentionnés noble François de  
Traversier et son père, noble Pol de Traversier,  
seigneur de Magrens. Noble François de Tra-  
versier, seigneur de Niaux et de Lapufade  
était décédé en 1696, sans doute au châ-  
teau de Magrens.



Après la mort de son mari, Dame Anne de Lamorie, épouse de noble François de Traversier, se retira avec ses enfants, dans la maison qu'ils possédaient à Toulouse.

Le 7/17/1696, Dame Anne Lamorie, veuve de noble François de Traversier, seigneur de Niaux, comme légitime administratrice de ses enfants et dudit sieur feu son mari, bailla en afferme et arrentement, à Jean Capdeville, tous les biens de Niaux, consistants: au château, à la réserve de la première salle et antichambre, joignant icelle qui est au premier plancher et d'autre salle et autre chambre, qui est au dessus, faisant second plancher, desquelles la dite Dame ou ceux qui la représenteront en pourront jouir avec la faculté d'enfermer leurs chevaux dans les granges ou écuries du château. Le surplus de ces granges et écuries, le verger, jardin, champs, prés, terres etc. .... étant au fermier, se réservant toutefois le droit

36  
de lods des terres dépendant de la di-  
recte de ladicte Dame et feu de gentil, lui  
abandonnant les censive des lieux de  
Lapufade, Niaux et Alliat.

Le bail est fait pour 4 ans, sous  
la rente annuelle de 650 livres, que ledit  
Capdeville paiera en deux fois et la  
somme portée dans sa maison dans la  
ville de Toulouse. Il leur devra fournir,  
lorsque ladicte dame et les siens viendront  
à Niaux, 4 quintaux de foin et 6 mesures  
d'avoine, pour leurs chevaux; une charge  
de pommes de choix du verger, 4 paires  
de froues. Suivent les conditions d'entretien  
des terres, signé, Anne Lamorie.

Le 23/1/1705, dans le château de Niaux,  
Dame Anne Lamorie, veuve à feu François  
de Traversier, seigneur de Niaux, fait l'  
inventaire des meubles et effets du château,  
en présence de nobles Jérôme et Louis de  
Traversier, ses fils, et de Pierre Vadier,  
son beau-fils.



Dame Anne Lamorie, veuve de noble François de Traversier, seigneur de Niaux qui en vivait, décéda dans le château de Niaux le 26/7/1710, âgée de 56 ans. Elle fut inhumée dans la chapelle de l'église de Niaux.

Noble Jérôme de Traversier  
seigneur de Niaux

Noble Jérôme de Traversier, né le 29/4/1687, baptisé le 4/5/1687, fils de noble François de Traversier et de Dame Anne Lamorie. Il eut pour parrain, noble Jérôme de Traversier, son oncle et pour marraine, Demoiselle Paule de Traversier, sa tante, du lieu de Magrens.

Marié en premières noces, le 8/3/1710, à la paroisse Saint-Michel de Tarascon, à Demoiselle Annette Françoise de Faure-Tournier de Tarascon (on dit Jérôme Traversier Montgascon, seigneur de Niaux, Lapuyade

et Montgascon). Le 27/4/1713, son épouse, Françoise Fauré, Fournier, est marraine d'un fils à son frère. De leur mariage, ils n'eurent pas d'enfants et si on <sup>ne</sup> connaît pas la date de sa mort, on voit qu'elle était décédée avant 1718.

Marié en deuxièmes nocces, vers 1718, sûrement à Toulouse, à Demoiselle Fleurette de Sicard, fille de M<sup>e</sup> Jean Sicard, avocat au Parlement de Toulouse et de Dame Marie Descluvan.

De ce mariage naquirent:

Jean-Antoine, le suivant.

Jean-François, né vers 1726. Il n'est pas porté sur les registres paroissiaux de Niaux, sans doute était-il né à Magrens ou à Toulouse. Noble Jean-François de Traversier de Lafuyade était marié avec une Dame d'Orresson, mais n'eurent pas d'enfants. Son héritier fut noble Jean-Baptiste de Traversier Hantillon de Vèbre.

Le 10/1/1750, Messire Jean-François de



Traversier de Montgascon, sieur de Lapujade, seigneur de Magrens, lequel dit qu'ayant obtenu Arrêt du Conseil d'Etat en date du 5/7/1746, par lequel la Majesté lui permet de faire construire un four en briques dans la terre de Magrens, à lui appartenant, étant seigneur de cette terre.

En 1756<sup>20/11</sup>, noble Jean-François de Traversier fut émancipé par son père, on le désigne Chevalier de Lapujade. En 1758, Meire Jean-François de Traversier, Chevalier de Lapujade, habitait le château de Niaux.

Le 15/8/1761, décéda noble Jean-François de Traversier, Chevalier de Lapujade, fils à noble Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et de Dame Fleurette de Sicard de Lapujade, décédé dans le château de Niaux, âgé de 35 ans. Son corps inhumé dans le tombeau de ses ancêtres.

Noble Jérôme de Traversier, sieur de Lapujade, est en 1699, parain de Raymond Bonnel, fils du meunier de Montgascon et en

1704 celui de Marie Anne Casals.

Le 31/8/1706, sentence entre Jean Capdeville de Tarascon, suppliant à ce que nobles Jérôme et Louis de Traversier, frères, fils et héritiers de noble Paul de Traversier, seigneur de Niaux, soient condamnés à lui délaisser la possession d'un champ sis audit Niaux, en vertu de Reconnaissance féodale en date du 17/7/1659, faite audit Capdeville, par noble Paul de Traversier, seigneur de Niaux. Jérôme et Louis de Traversier, furent condamnés à lui délaisser ledit champ. Présente Anne Camorie, leur mère.

A la mort de leur père, Jérôme et son frère Louis étant mineurs, eurent en 1709, comme curateur, Jean de Habers, sieur de Cabre. Jérôme, signe, Lapuyade.

Le 19/2/1711, Cause de noble Jérôme de Traversier, contre les syndics de Niaux, Lapuyade, Capoulet, Alliat et Arbiech, lesquels furent condamnés à lui payer la censive



annuelle et à en acquitter les arriérés, échus depuis 29 ans, avant l'introduction de l'Instance. La censive fut fixée sur le pied de 7 sols, 5 deniers et une geline par an, conformément à la Reconnaissance consentie par les demandeurs (Arch. Ariège 1 B (1711)).

Le 14/4/1711, noble Jérôme de Traversier, seigneur de Lapujade et autres lieux, bailla le pré Noël au curé de Niaux, signe, de Lapujade. Le 30/8/1711, il afferme la métairie de Hourmier, à Tarascon, que noble Jérôme de Traversier tient en indivis avec son beau-frère, Antoine Houré. En 1712, noble Jérôme de Traversier, fils à feu Messire François de Traversier, sieur de Lapujade, à procès contre Jausemin et Marie Nicoulau, frère et soeur de Niaux:

Par acte en date du 29/9/1654, feu Demoiselle Jeanne Desfaures, veuve, sa bis-aïeulle, avait acquis à M<sup>e</sup> Jean Nicoulau, prêtre et vicaire d'Illic, une pièce de terre à Niaux; par <sup>autre</sup> acte du 1/6/1663, autre pièce

de terre, acquise par Messire Paul de Traversier, sieur de Niaux, aïeul dudit Jérôme. Sedito Jean Jausemin et Marie Nicoubaud sans être emparés, Jérôme forma instance contre eux, pour les leur faire rendre.

En 1713, Dame Catherine de Montaut, épouse du seigneur baron d'Alliat, contre noble Jérôme de Traversier, seigneur de Lapujade et Niaux, âgé de 27 ans environ:

La Dame d'Alliat dit que de tout temps, elle et ses auteurs ont eus un pont au devant du château dit de la Mouline, au lieu d'Alliat, pour passer la rivière, elle et ses domestiques, pour se rendre à l'église de Niaux; que sedit de Niaux aurait avec d'autres personnes renversé ledit pont dans la rivière; qu'il existait de tout temps à cet endroit une passerelle qui était vétuste, remplacée par Madame de Montaut.

En 1714, noble Jérôme de Traversier, sieur de Lapujade, agissant comme le mari, pour les biens de Dame Françoise de Faure.



Le 21/6/1718, contrat de mariage entre Messire Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et de Lapufade, fils à feu Messire François de Traversier, seigneur de Lapufade et de Dame Anne Lamoie;

Et Demoiselle Fleurette de Sicard, fille à feu M<sup>r</sup> Jean Sicard, avocat au Parlement de Toulouse et de Dame Marie Desclusean. Sa mère lui constitue en dot tous et chacun les biens qu'elle possède dans la Jurisdiction de la paroisse du lieu de Burgaud (H<sup>ie</sup>. Garonne) consistant en une métairie, dite de Biste, avec ses appartenances et dépendances et tous les autres biens à elle appartenant, meubles, immeubles, droits, voix, noms et actions, présent et à venir, lui en fait donation entre vifs et à jamais irrévocable, ses biens évalués à la somme de 6000 livres.

Ceci à charge par ledit Jérôme de Traversier, son futur beau-fils, de la nourrir et entretenir au même pot et feu et de lui payer, sa vie durant, 200 livres de rente an-

ruelle sur ses dits biens. Marie Desclusan donne et constitue audit M<sup>e</sup> Jean Sicard, sous-diacre à Montauban, son fils, la légitime de ses droits. Marie Desclusan, mère de Dame Fleurette de Sicard, sécéda au château de Niaux le 17/12/1727, âgée de 60 ans environ, veuve de Jean Sicard, avocat à Grenade / sur / Garonne. (M<sup>e</sup> Escoulié, notaire à Toulouse)

En 1719, noble Jérôme de Traversier, époux de feuve Françoise de Hauré-Fournier et Antoine Hauré-Fournier de Tarascon, son beau-frère, firent le partage de la métairie dite de Fournier.

En 1720, fut faite la Reconnaissance de la terre et seigneurie de Niaux et de Caprupade. Noble Jérôme de Traversier en était seigneur direct et habitait le château de Niaux. Il était capitaine à la garnison de Mont-Louis.

Noble Jérôme Traversier, <sup>en garnison</sup> capitaine à Mont-Louis et Antoine Hauré-Fournier de Tarascon, son beau-frère; Jean Hauré, son beau-père,



tièrement biens indivis à Surber: sans doute la métairie de Fournier. En 1723, un différend existait entre noble Jérôme de Traversier et Antoine Fauré, son beau-frère, au sujet du paiement des loins que le docteur Coustaud de Hoy, avait donné à feu Françoise Fauré-Fournier et que Jérôme Traversier ne voulait pas payer. (Arch. dép. Ariège, 1 B 62)

En 1723, noble Jérôme de Traversier déclara avoir pris de Dame Fleurette de Sicard, son épouse outre les biens de Grenade (rus) Garonne, 2500 livres qu'elle se constitua en dot. Il lui reconnaît cette somme sur tous ses biens présents et à venir.

Cette même année, noble Jérôme de Traversier, seigneur de Lapujade, contre Pharaon Teynier et son fils, de Tarascon, qu'ils accusaient d'avoir voulu le tuer sur la place publique de Tarascon, où il était venu se entretenir avec eux au sujet d'un procès qu'il avait avec la Communauté de Carcat, dont ledit Teynier, père, était leur syndic.

24

Cette agression fut-elle simulée par le seigneur de Niaux, qui avait été éconduit par ledit Teynier, père, auquel il avait proposé un arrangement en sa faveur, au détriment des habitants de Larcat. Teynier et son fils soutenaient le contraire, disant que le seigneur de Niaux avait sorti son épée et les avait menacés. Des témoins déposèrent en faveur de Jérôme de Traversier; d'autres en faveur des Teynier, père et fils. Il faut aussi signaler que Marc de Traversier de Neufons, parent au 5<sup>ème</sup> degré avec ledit seigneur de Niaux, habitant d'Olliat, âgé de 60 ans, ne voulut pas témoigner pour aucune des parties, quoique se trouvant sur les lieux. A la suite de cette affaire, le seigneur de Niaux qui s'était rendu volontairement dans les prisons, en fut élargi, chacun soutenant une thèse contraire des faits.

Sentence arbitrale du 14/8/1724.

"Entre Dame Catherine de Montaut de  
Labat, épouse de noble Jean de Traversier,



"seigneur Baron d'Alliat et autres lieux, proci-  
 "dant comme légitime administratrice des biens  
 "du dit seigneur Baron, son époux, demande-  
 "resse à ce que noble Jérôme de Traversier, sei-  
 "gneur de Niaux et de Lapujade, soit obligé  
 "de faire démolir la moitié de la chaussée  
 "du moulin qu'il a fait bâtir de nouveau  
 "à Niaux sur la rivière le Videssos, attendu  
 "que le seigneur d'Alliat est seigneur jus-  
 "ticier, Haut, moyen et bas, direct et fonder,  
 "de la baronnie d'Alliat, la moitié de la  
 "rivière lui appartient.

"Il a été fait plusieurs actes de protesta-  
 "tions, notamment le 19/7/1714; 14/8/1719 et  
 "9/7/1722, ledit Lapujade soutenant que la  
 "chaussée qui donne l'eau à son pré (pré Noir)  
 "a d'un temps immémorial traversé la rivière,  
 "en la manière qu'elle la traverse aujourd'  
 "hui; qu'il n'a fait que réparer la chaussée;  
 "que le canal est ancien et sert à arroser le  
 "pré, n'ayant fait qu'à le continuer dans  
 "ses fonds et à ce que ledit Lapujade soit



" tenu de rebâtir une palanque que ledit  
 " d'Alliat a eu toujours sur la rivière et de-  
 " vant la Mouline de Montgascon, lequel pont  
 " fut coupé par Lapujade en 1714, portant sur  
 " un communal que la Dame d'Alliat dit  
 " lui appartenir, suivant acte du 20/10/1453.

" Lapujade, lui, dit lui appartenir com-  
 " me une dépendance du pré Noël, qu'il  
 " l'avait fait bâtir depuis 25 ans et qu'il y  
 " a plus bas, un autre pont, que personne  
 " ne conteste et qui existe depuis un temps  
 " immémorial, ledit canal conduisant l'eau  
 " à sa forge; faire remettre le banc que ledit  
 " d'Alliat a eu de tout temps dans l'église  
 " paroissiale de Nioux, au lieu le plus honora-  
 " ble et tous les autres droits honorifiques que  
 " les seigneurs directs et fonciers ont droit de  
 " prétendre et dont elle fonde la présomption  
 " sur l'acte de Transaction du 24/8/1661, passé  
 " entre noble Jean-Autoine de Traversier, sieur  
 " de Montgascon et Dunac et Demoiselle Izabeau  
 " et Magdeleine de Limac, baronne d'Alliat, sur



"le testament de ladite Demoiselle Magdeleine de  
 "Lissac en date du 14/7/1677, sur la Transaction  
 "passée entre noble Jean-Antoine de Traversier  
 "et noble Antoine de Rigaud en date du 14/6/1685,  
 "par lesquels actes, les Demoiselles de Lissac,  
 "se réservèrent les honneurs dans l'église de Niaux.

"Le sieur de Lapufade soutient qu'il n'a  
 "pas fait enlever le banc, mais que ces hon-  
 "neurs ne peuvent être réservée qu'au sei-  
 "gneur du lieu, que lui seul l'est à Niaux.

"L'Ordonnance du Comte de Rabat du 24/11/1667,  
 "passée par le sieur de Lapufade, son père,  
 "fut maintenu en tous les droits honorifiques  
 "dans l'église de Niaux, d'autant plus que  
 "ledit noble Jean-Antoine de Traversier, qui  
 "n'était pas seigneur de Niaux et d'Arignac,  
 "n'a pu rien faire à son préjudice et que si  
 "le sieur d'Allint a joui de ces privilèges,  
 "ce n'est que pendant la minorité dudit  
 "Lapufade.

"En ce qui concerne le lieu d'Arbiech;  
 "Lapufade dit qu'il en est seigneur direct

H<sup>c</sup> le farnieu d'Arbiech, fut anéanti par la  
 peste avec Arbiech en 1631.



"et justicier par les Reconnaissances générales  
 "des 17/10/1615 et 20/5/1659 des lieux et de Lapu-  
 "fade, lesquelles terres enclavent le terroir  
 "d'Asliech et entre la Dame d'Alliat deman-  
 "derent à ce que ledit sieur de Lapufade soit  
 "condamné à payer chaque année à la  
 "Tournaing et à perpétuité, deux quintaux  
 "de fer pour la censive du pré Noël, confor-  
 "mément à l'acte de bail à fief du 24/10/1453  
 "et de l'acte de vente dudit pré Noël, consen-  
 "ti par Pierre Laquerne, en faveur de no-  
 "ble Pierre Arnaud de Traversier, en date du  
 "11/9/1598 et autres droits seigneuriaux. Le  
 "pré Noël est désigné depuis la fin de l'Ancien  
 "Régime: "prat Noubel".

"Le sieur de Lapufade justifie son relance,  
 "attendu que lors du partage qui fut fait  
 "par les ancêtres de l'adite Dame d'Alliat  
 "et les siens, qui étaient de la même fa-  
 "mille, chacun prit les biens qui leur échu-  
 "rent, quittes de toutes sortes de droits sei-  
 "gneuriaux de ce que l'adite Dame d'Alliat



"ni ses auteurs n'ont jamais rien demandé de  
 "puis un temps immémorial de l'adite prétendu  
 "censive et à ce que l'adite Dame d'Alliat lui  
 "conseille nouvelle Reconnaissance de la mè-  
 "trairie et biens qu'elle possède à Arbiech, com-  
 "me dépendant de la directe de Niaux, comme  
 "aux Reconnaissances des 17/10/1615 et 20/5/  
 "1659, passée par noble Pierre de Traversier d'  
 "Alliat et que l'adite Dame soit condamnée  
 "à faire reculer la chaussée qui donne l'eau  
 "à son moulin, attendu qu'elle la fit reculer  
 "il y a environ 25 ans, dix pas au-delà de  
 "l'endroit où elle était et qu'elle soit obligée  
 "de la remettre au même endroit, ce qu'elle ne  
 "et qu'elle lui paye quelques voyages qu'il  
 "fit à Montauban pour cette affaire.

"Les arbitres firent leurs rapports sur ce qui  
 "concernait le lieu d'Arbiech, la chaussée du  
 "pré Noël, les droits honorifiques à l'église  
 "de Niaux, le communal et la palanque.

"Une chapelle à gauche en rentrant à l'  
 "église où se trouve le banc seigneurial du



"sieur de Lapujade, attaché au mur. La Dame  
 "d'Alliat dit que ce banc lui est dû dans la  
 "Transaction passée entre les Demoiselles de  
 "Linnac et noble Jean. Antoine de Traversier de  
 "Montgarçon, son époux, en date du 14/7/  
 "1677 et qu'elle en a eue toujours un à ladite  
 "église, à droite en entrant, que Lapujade  
 "le fit couper et demande qu'il soit rétabli.  
 "Lapujade dit qu'il ne l'a jamais fait  
 "enlever, mais le curé des Innocents qui  
 "ayant fait bâtir une chapelle du côté droit,  
 "le fit avancer.

"Ils constatent que la chaussée qui  
 "alimente le canal du moulin nouvellement  
 "construit, tient toute la rivière. L'acte de bail  
 "à fief du pré Noël en date du 20/10/1453 con-  
 "senti par noble Guillaume de Rigaud, seigneur  
 "d'Alliat, en faveur d'Arnaud Coustans, herbi-  
 "tant du même lieu, sous la censive d'un quin-  
 "tol de fer, payable chaque année à la Tou-  
 "saint; l'acte de vente consenti par noble  
 "Blaise de Rochefort, seigneur baron d'Ari-



"gnac en date du 19/8/1558, en faveur de  
 " noble François de Traversier, sieur de Montgascon,  
 " de tous les droits seigneuriaux des lieux de  
 " Niaux et d'Arignac; l'acte de vente du pré  
 " Noël, consenti par Pierre Laquenne, en faveur  
 " de noble Pierre-Arnaud de Traversier, sieur  
 " de Montgascon, en date du 11/9/1599, à la  
 " charge de payer la censive de deux quintaux  
 " de fer par an, au seigneur baron d'Alliat;  
 " le livre de Reconnaissances de la terre de  
 " Niaux et de Lapujade, consenti en 1615, en  
 " faveur de noble François de Traversier, sieur  
 " de Montgascon, seigneur desdits lieux; Acte  
 " d'achat fait par noble François de Traversier  
 " de tous les droits que noble François de Nigles  
 " avait sur la terre de Niaux et de Lapujade,  
 " en date du 29/10/1615; Le livre de Reconnaissances  
 " des lieux de Niaux et de Lapujade  
 " consenti en faveur de noble Paul de Traversier,  
 " seigneur desdits lieux en date du 20/5/1659;  
 " la Transaction passée entre noble Jean-Antoine  
 " de Traversier, sieur de Montgascon et Dunac,



58

"d'une part, et Demoiselles Izabeau et Mag-  
"deleine de Linac, seigneuresse d'Alliat, en  
"date du 24/8/1661; l'Ordonnance rendue  
"par le Vicomte de Rabat, commandant par  
"le Roi du pays de Foix, entre nobles Jean-  
"Antoine de Traversier, Jean-Pierre de Traver-  
"sier et Monsieur de Lapuyade, en date du  
"24/11/1667; le testament de Demoiselle Mag-  
"deleine de Linac par lequel elle institue  
"pour son héritier, noble Pierre de Traversier,  
"sieur d'Alliat, son mari, en date du 14/  
"17/1677; Le livre Perrier du lieu d'Arbiech,  
"en date du 15/5/1678; la Transaction passée  
"entre noble Jean-Antoine de Traversier, sieur de  
"Montgascon et Dumac et noble Antoine de Ri-  
"gand, abbé de Vandreuille, en date du 19/6/  
"1685; le Dénombrement baillé par noble  
"Pierre de Traversier, seigneur baron d'Alliat,  
"en date du 4/7/1693; la protestation faite  
"par le sieur de Lapuyade au sujet des hon-  
"neurs dans l'église de Niaux, en date du  
"12/4/1723; l'exploit en forme d'acte <sup>fait</sup> à la



"requête de noble Jean-Antoine de Traversier,  
 "seigneur baron d'Alliat et noble Jérôme de  
 "Traversier, seigneur de Niaux et Lapufade, au  
 "sujet des honneurs et prérogatives dans l'  
 "église de Niaux, en date du 5/5/1723; l'  
 "Information faite à la requête du seigneur  
 "d'Alliat, contre ledit Lapufade, en date du  
 "2/8/1714, etc...

"Par notre présente Sentence arbitrale:  
 "pour ce qui est de la parlanque, la Dame  
 "d'Alliat devra la reconstruire à ses frais et  
 "le sieur de Lapufade devra laisser appuyer  
 "sur son fonds, la faire au même endroit  
 "ou à autre plus commode,

"pour le pré Noël, il relève de la discer-  
 "te des seigneurs barons d'Alliat et ordon-  
 "nons au sieur de Lapufade de passer nou-  
 "velle Reconnaissance, en faveur de la Dame  
 "d'Alliat, de lui payer la redevance de un  
 "quintal de fer par an et ce, depuis 29 ans;

"pour les droits honorifiques à l'église  
 "de Niaux, l'ordonnance du 24/11/1667,



"rendue contradictoire de fense entre noble  
 "sieur <sup>Dunze, noble Pierre de Traversier,</sup> Jean-Antoine de Traversier, seigneur d'Alliat,  
 "frères, d'une part, et le sieur de Lapufade,  
 "noble Paul de Traversier, d'autre part, par  
 "le Vicomte de Rabat qui maintient le sieur  
 "de Lapufade en tous ses droits honorifiques  
 "à l'église de Niaux et d'Orignac et que  
 "si bien par l'acte du 24/8/1661 produit  
 "par la Dame d'Alliat, ledit noble Jean-  
 "Antoine de Traversier, sieur Dunze, cède  
 "ses droits honorifiques aux Demoiselles  
 "de Linac et ils maintiennent ledit Lapufade  
 "dans tous ses droits honorifiques à l'église  
 "de Niaux, qui est dans sa directe, le  
 "ban et tombeau qui sont dans la chapelle  
 "Notre-Dame, à l'exclusion de la Dame d'Alliat  
 "et des siens, permettant toutefois à ladite  
 "Dame et aux siens d'avoir un ban et tom-  
 "beau à une autre endroit et en forme moins  
 "honorables que celui de Lapufade.

"Ordonnons que le sieur de Lapufade  
 "et les siens précéderont ladite Dame d'



"Alliat et les siens barons d'Alliat, tant en l'  
 "offrande, processions, qu'autres droits honori-  
 "fiques et cela, dans toute la directe de Niaux  
 "et d'Brignac; tandis que la Dame d'Alliat  
 "et les siens précéderont le sieur de Lapufade  
 "et les siens quand les processions auront  
 "lieu dans la directe d'Alliat et reprendront  
 "néanmoins leurs préséances en entrant dans  
 "la directe de Niaux et à l'église;

"pours ce qui est du banc de la Dame  
 "d'Alliat, il sera rétabli aux frais du sieur  
 "de Lapufade qui l'avait fait briser, à condi-  
 "tion que dans le délai de huitaine la  
 "Dame d'Alliat prouve bien que c'est le  
 "sieur de Lapufade qui le brisa et le sieur  
 "de Lapufade le contraire;

"Haut par Lapufade de fournir les  
 "titres justifiant que le seigneur d'Alliat l'  
 "avait reconnu seigneur d'Arbieck et titres  
 "de Reconnaissances, déclarons le sieur de  
 "Lapufade mal fondé dans ses prétentions  
 "de se faire passer nouvelle Reconnaissance



" par la Dame d'Alliat, pour la métairie et  
 " les dépendances d'Albiech, le condamnons  
 " à payer le bois qu'il a fait couper audit  
 " lieu d'Albiech et aux dommages;

" pour ce qui est de reculer la chaussée  
 " qui alimente le moulin de la Dame d'Alliat  
 " et à la remettre dans l'état où elle était il  
 " y a 25 ans, vu la Reconnaissance de 1659 qui  
 " justifie que le pré de Malamoussque appar-  
 " tient à Lapujade et auquel la chaussée est  
 " appuyée <sup>dans la directe d'Alliat et l'autre moitié</sup> est la moitié dans la juridiction  
 " du lieu de Junac, il appartiendra à La-  
 " pujade de justifier dans huitaine le fait  
 " par lui soutenu;

" En ce qui concerne la demande de la  
 " Dame d'Alliat tendant à faire démolir la  
 " moitié de la chaussée faite par Lapujade,  
 " pour conduire l'eau à son moulin, ordon-  
 " nous que Lapujade prouvera dans huitaine  
 " que la chaussée qui donne l'eau à son  
 " moulin a d'un temps immémorial traversé  
 " la rivière comme elle la traverse aujourd'hui



"et qu'il n'a fait que la réparer et la Dame  
 "d'Alliat le contraire, si bon lui semble cepen-  
 "dant les choses resteront en l'état qu'elles sont  
 "et attendu que l'acte de 1453 ne dit pas de  
 "quel côté est le pré Noël. . . . nous arbitres,  
 "ordonnons que Lapufade soit condamné à com-  
 "bler le canal qu'il a fait pour conduire l'  
 "eau à sa forge et jardin; ordonnons que  
 "dans le délai de huitaine la Dame d'Alliat  
 "prouvera et justifiera que le lopin de terre  
 "attribué à Lapufade est l'ancien communal  
 "mentionné dans l'acte de 1453, comme étant  
 "joint au tertre qui est au milieu de la rivière,  
 "comme quoi l'ancien communal est dans le  
 "lieu et justice d'Alliat et ledit Lapufade le  
 "contraire. En attendant les choses resteront dans  
 "l'état où elles sont.

"pour ce qui est du voyage à Montauban  
 "fait par Lapufade pour cette affaire, il devra  
 "justifier que c'est la Dame d'Alliat qui la  
 "chargé de cette mission, la Dame d'Alliat étant  
 "relaxée de le payer.



"Coudammons Lapujade aux dépens et pour la palanque et la coupe de bois qu'il a fait à Arbiech, le condamnons à 1080 livres (Arch. dép. Ariège 1 B 1724).

En 1728, noble Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et Lapujade, bailla la forge de Niaux au sieur François Lambert, marchand de Toulouse, lequel la fit fonctionner par le sieur Jean-Philippe Courville, sujet Suisse, auquel ledit Lapujade lui loua le dernier étage du château de Niaux.

Hélas! était-il possible de pouvoir conclure des affaires, avec noble Jérôme Traversier? Le sieur de Courville allait en faire l'expérience. Les faits que nous allons relater le montrent comme un tyran, homme de mauvaise vie, nocive, etc... si bien que son épouse, Fleurette de Sicard, dut se séparer de lui.

Dès 1728, toutes sortes de contestations et voies de fait surgirent entre le seigneur de Niaux et son fermier, M. Courville. Lapujade



alla l'assaillir à la forge, lui interdisant de rentrer au château où il lui retenait tous ses effets. Il lui enleva 18 quintaux de fer, qu'il vendit, puis continua pour son propre compte de faire marcher la forge, avec les réserves dudit Courville. (sans doute s'agissait-il de la nouvelle forge de Niort que ledit Lapujade venait de faire construire).

Ce fut Lapujade qui fit procès au sieur Courville, invoquant que c'était lui qui l'avait frappé lors d'une visite qu'il fit à la forge. Lapujade fit faire un constat de ses blessures par un médecin et il garda même la chambre. Des témoins, il y en eut: très peu pour Courville, beaucoup pour Lapujade, lesquels, sans doute à la solde du seigneur, firent mentions d'insultes atroces et de voies de faits de la part de Courville, sur Lapujade. Courville se rendit prisonnier et Lapujade en fit autant, après avoir opposé toute sorte de rébellion, arrêtant même le facteur de la forge qui portait une lettre à Courville, il la lui



arracha des mains et la jette dans la rivière.

Le 6/10/1728, Ordonnance entre Demoiselle Marguerite Vadier de Montgascon, fille et héritière du sieur Pierre Vadier et de Dame Anne de Traversier, résidant à Pamiers, suppliante, tendant à ce que le sieur Jérôme de Traversier de Lapufade, son oncle, soit assigné pour voir ordonner que par expert il sera procédé à la division et partage des biens meubles et immeubles délaissés par feu le sieur François de Traversier et de Dame Lamorie, aïeul et aïeulle de la suppliante pour lui être adjugé un quatrième des biens dudit François de Traversier et un quatrième de ceux de la Dame Lamorie, conformément au contrat de mariage de ses père et mère, par le décès de feu Louis de Traversier, décédé sans intestat, avec restitution des fruits.

Comme aussi qu'il soit condamné à rendre compte à la suppliante des fruits de la terre de Montgascon, sur pieds des



contrats d'affermme depuis le décès de sa dite mère, en tenant compte de la dépense qu'elle a pris chez lui pendant son veuvage, de 1722 à 1728.

Dans le contrat de mariage passé le 6/11 1705, par M<sup>e</sup> Gardelosc, notaire à Jamiers, entre Pierre Vadier, natif de la ville d'Amiens, en Picardie et Demoiselle Anne de Traversier, fille à feu noble François de Traversier de Lapujade, assistée de Dame Anne Lamorie, veuve dudit sieur de Lapujade, sa mère, et de nobles Jérôme et Louis de Traversier de Lapujade, ses frères. Elle se constitue en dot tous et chacun des droits à elle advenus de feu son père, notamment d'une terre appelée de Montgascon, située près de Chababre (Aude) dépendant de la succession dudit feu seigneur de Lapujade qu'il jouissait en mariage avec le sieur de Cabanac. Dame Lamorie, sa mère, lui constitue un quatrième de tous et chacun de ses biens, évalués à la somme de 6000 livres. Le sieur Vadier recut de la part de son frère, une somme de 6000 livres.



Marguerite Vadier de Montgascon, fille  
 unique, dit que ses père et mère étant décédés,  
 la laissèrent en bas-âge et que noble Jérôme  
 de Traversier de Lapuyade, son oncle maternel,  
 n'ayant jamais voulu lui faire raison de  
 ses droits qu'elle a sur les terres et seigneu-  
 ries des lieux de Lapuyade et Niaux et  
 Montgascon, en qualité de fille et héritière  
 de Demoiselle Anne de Traversier, soeur du  
 dit Lapuyade, elle fut obligée, pour s'alimen-  
 ter, d'aller vivre de temps en temps chez  
 son oncle, dans le château de Niaux. Mar-  
 guerite Vadier se trouvait chez son oncle, lors  
 de l'affaire qu'il avait avec le sieur Cou-  
 ville et même, fut elle inculpée par le sieur  
 de Lapuyade, comme étant son complice.

Après cette affaire, Marguerite Vadier  
 se réfugia à Tarascon, chez le sieur Degui-  
 lhem, marchand de cette ville. C'est le  
 sieur Deguilhem qui s'occupa de ses affaires,  
 contre le sieur de Lapuyade, et notamment  
 pour lui faire restituer la terre de Mont-



Gascon et faire valoir ses droits sur l'hérédité des biens, provenant de la succession de sa mère.

Le 11/12/1728, Dame Fleurette de Sicard, épouse de noble Jérôme de Traversies, seigneur de Niaux et Capujade, est opposée à la saisie et inventaire fait à la requête de Dequilhaem, marchand de Tarascon, défendant les intérêts de Demoiselle Marguerite Vadier et de Jean Philippe Courville, sur les biens fondés du sieur de Capujade et s'allouer de préférence à tous ses créanciers, pour la somme de 12000 livres d'autres conformément aux actes des 21/6/1718 et 13/11/1723 et qu'une somme de 2500 livres, lui soit allouée sur les fruits, effets et revenus, qui sont entre les mains des sequestres. Il lui fut accordé seulement, une pension alimentaire de 500 livres par an (présent Messire Jean de Sicard de Lafage, prêtre, demeurant à Paris, frère de Fleurette Sicard).

En 1729, une cause du Procureur du Roi au siège de la Sénéchaussée de Termiers, lequel renonce à continuer la procédure contre



64  
Le sieur Courville, suisse de nation, qui  
avait tué à Pamiers l'huisnier Sensely, venu  
l'arrêter et <sup>le</sup> renvoyé devant la Sénéchaussée  
de Toulouse.

Le 20/3/1729, noble Jérôme de Traversier,  
seigneur de Lapujade et autres places, dit  
qu'il possède une forge sur la rivière de  
Niaux (Viedenas) au devant de laquelle il  
y a une chaussée qui est aussi pour arroser  
les prés. Que le sieur d'Alliat, homme des  
plus entreprenant et des plus téméraires,  
a profité de sa détention dans les prisons  
du château de Rois, pour lui couper ladite  
chaussée et qu'ayant envoyé des ouvriers  
pour la réparer, le fils du baron d'Alliat  
avait tiré des coups de feu sur eux, de la  
fenêtre de sa maison, disant qu'il tirerait  
jusques que les ouvriers s'en iraient. Pen-  
dant l'instance de cette affaire le fils  
du baron d'Alliat et Lapujade furent  
conduits en prison.

En mars 1729, Lapujade déposa une



plainte contre le sieur Courville, pour injures et excès commis envers lui et il fut décrété de prise de corps. Cette plainte fit suite le même mois à celle de Courville, déposée conjointement avec le sieur Lambert, contre ledit Lapuyade, qui lui avait enlevé les carboux, mine et charbon de la forge; qu'il la faisoit travailler de nuit et vendre le fer; qu'il lui a enlevés des malles qui étaient au château de Niaux et dans son appartement qu'il occupe, l'argent, les papiers et autres choses et tout le linge et effets; qu'il lui intercepte toutes ses lettres, il fut aussi décrété de prise de corps.

Noble Jérôme de Traversier de Niaux et de Lapuyade, fut incarcéré dans la prison de Hoij et ensuite dans la prison de la Sénéchaussée de Pamiers. Il passoit très peu de temps en prison, se promenant librement jour et nuit en ville, se faisoit porter ses repas de l'extérieur à la prison; Il avoit fait même un trou, dans le mur de



la prison, entre sa chambre et la salle du Conseil et c'est par cette ouverture qu'il devrait sortir librement. Il eut aussi des difficultés avec le concierge de la prison. Le sieur de Lapuyade se rendait aussi fréquemment à Niort.

Par sa conduite et devant tous ses égarements, notre Jérôme de Traversier de Lapuyade, accusé de divers vols nocturnes commis dans son château et la forge, des effets, hardes, meubles, or et argent, d'édits sieurs Courville et Lambert, ses fermiers; rébellion à la justice, enlèvement de lettres, excès, violences, desquels crimes ledit Jérôme de Traversier, demeurera déchû et dégradé du titre de noble et privilèges attachés et le condamne à servir en qualité de forçat, à perpétuité, sur les galères, 100 livres d'amende envers le Roi et 400 livres, pour réparations civiles envers les sieurs Courville et Lambert et à leur restituer tout ce qu'il leur a volé et aussi de déclarer, tous les biens dudit Jérôme de Traversier, confisqués



au profit de sa Majesté, distrait le tiers d'iceux en faveur de la femme et enfants dudit Lapufade. Jacques Esquirol, son valet et complice, sera emprisonné, les deux autres complices, couturnars. Le sieur Jérôme de Traversier fit appel à cette Sentence, laquelle ne semble pas avoir été exécutée.

Noble Jérôme de Traversier n'avait pas que des démêlés avec le sieur Courville et sa nièce Marguerite Vadic. Il avait en 1729, différents procès avec ses voisins d'Alliat, notamment, noble Marc de Traversier, sieur de Lacoste, d'Alliat, faisant courir que ledit Marc de Traversier est déserter du régiment royal Vaux ou il était capitaine; ensuite avec le seigneur baron d'Alliat.

En Janvier 1730, noble Jérôme de Traversier de Lapufade, toujours en liberté? reçut un coup de fusil tiré par le sieur Courville avec la complicité de M. Sans, curé de Nieu et de la femme de Courville. Hélas! il ne fut que légèrement blessé.



En mai 1730, Dame Fleurette de Sicard, épouse de noble Jérôme de Traversier, seigneur de L'apuyade, réclame les 500 livres de pension alimentaire. En 1732, la même a procès contre le sieur Reynald et M<sup>e</sup> Jean Sicard, esclave de Troyes, son frère. Fleurette de Sicard qui avait répudié l'hérédité de son père, fut relaxée. Son frère dut payer au sieur Reynald, la somme de 310 livres.

Noble Jérôme de L'apuyade fit construire en 1732 un moulin foulon qui coûta la somme de 100 livres, à 4 mottes et 2 auges, dont il fournit le bois et autres matériaux, à côté de la boulangerie, qu'il loua 40 livres par an, moyennant de lui laisser la moitié de ferrerie qui est auprès dudit foulon pour son logement. Il bailla aussi le moulin farinier de Niaux.

En 1733, il est fait mention de Dame Fleurette de Sicard, épouse de noble Jérôme de Traversier, sieur de L'apuyade, comme seigneuresse dudit lieu de Niaux, habitant



7 # La citation de Alliat se rapporte avec son épouse et aussi avec les Traversier, fratriques de Vélis qui furent les héritiers de Fleurette de Sicard.

le château de Lapujade? Elle dit qu'elle possède audit lieu une forge dont la chaudière fut emportée par les eaux il y a environ 3 mois et voulant la faire réparer en état elle y a envoyé des ouvriers, mais que le fils du seigneur baron d'Alliat l'a empêché, les menaçant de mort. Peut-on croire que Fleurette de Sicard était bien séparée de son mari? Et, d'autre part, y avait-il un château à Lapujade. Il devait s'agir d'une maison bourgeoise qui servait de demeure aux membres des familles des seigneurs de Niamey, laquelle servit d'hôpital et puis couvent ou presbytère. Quant au titre de seigneuresse que se donne Fleurette de Sicard, elle le doit à cause des nombreuses absences de son mari à la suite d'emprisonnements successifs, ce qui lui permit de porter ce titre.

En 1735, Messire Jérôme de Traversier, seigneur de Niamey, Lapujade et autres places, contre divers habitants et son filliâtre<sup>x</sup>, tous défaillants, furent condamnés à lui payer 30 livres. Il semble que toutes les mesures prises (1) il ne peut s'agir que d'une demeure seigneuriale.



ses contre Lapujade n'eurent pas beaucoup d'effets, sauf, peut-être, pour le maintenir de temps en temps en prison. En tout cas, il semble être toujours en possession de son domaine et de ses titres. En 1736, Niaux était de la juridiction de Tarascon.

En 1738, noble Jérôme de Traversier de Lapujade fut condamné à payer 96 livres, à l'Abbaye de Boulbonne, somme qu'un religieux de cette abbaye lui avait prêtée à Paris, en 1729. En 1739, dans une procuration passée entre le sieur de Lapujade et son épouse Fleurette de Sicard, on le désigne seigneur de Niaux, Lapujade et Montgascon? La terre de Montgascon, que réclamait sa nièce Marguerite Tadier, était donc restée au seigneur de Niaux.

Le 3/3/1740, on trouve une cause de Joseph Faure de Fiches, Président du Présidial de Farnies, contre noble Jérôme de Traversier de Lapujade, seigneur de Niaux (serie B 1740). La même année aussi cause de Philippe Courville, contre noble Jérôme de Traversier de La-



# Cause de Philippe de Courville contre noble Jérôme de Traversier de Lapufade, une saisie faite au détriment du demandeur fut annulée et les parties renvoyées devant la Jurisdiction Criminelle en 1740.

sufade. Une saisie faite au détriment du demandeur fut annulée et les parties renvoyées devant la Jurisdiction Criminelle.

Le 8/7/1740, dans le Château de Mornieur de Lapufade, seigneur de Niaux et Dame Fleurette de Sicard, son épouse, font transaction avec Françoise de Bernon, veuve de Gabriel Teulière de Niaux, au sujet d'un procès qui ils avoient au sujet des dégradations d'un bois. Ladite de Bernon leur donnera 120 livres et le procès sera éteint, signé, Lapufade et Fleurette Sicard de Lapufade.

Attestation et saisie en 1741 sur les biens de noble Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et Lapufade, pour garantir une somme de 2250 livres, due à Pierre Simonet, marchand de Dijon. En 1741, aussi, cause de Fleurette de Sicard en vue d'obtenir le remboursement de la somme de 6000 livres, qui est sa dot, contre son dit mari. Fleurette de Sicard, en demandant à son mari le remboursement de sa dot, commençait à se lasser des agissements de son



éproue, si bien qu'elle comptait le quitter définitivement.

En 1742, noble Jérôme de Traversier, seigneur de Nioux et de Lapujade, qui s'était vu saisir ses biens en 1740, en faveur de Pierre Simonet, marchand de draps à Dijon, auquel il devait une somme de 2250 livres, avait aussi d'autres créanciers: 1318 livres à Pont cadet, marchand de Carcassonne; 228 livres à Barthélémy Thémoulet, Maître roturier à Toulouse; 1247 livres à Lescallier, père et fils, marchands à Lyon; 166 livres à Antoine Felon, de Loubières; 400 livres à Jean Baptiste Laffont, marchand à Ebd. On voit que le seigneur de Nioux et de Lapujade était criblé de dettes et que pour la deuxième fois, on ordonnait la saisie de son domaine. En 1745, noble Jérôme de Traversier, seigneur de Nioux et de Lapujade est en procès, contre divers habitants de Nioux; les uns en prison, les autres décrétés de prise de corps, ou coutumax. Tous accusés d'exès et de diffamation, contre leur

11. 12/2/1752. Dame Peyrette de Sicard, épouse de Messire Jérôme de Traversier, seigneur de Nioux et de Lapujade, habitant en son château de Nioux, constitue pour son procureur; son dit mari; pour prouver qu'au nom, rendre et valloier tous les biens et ceux possédés de son père M<sup>r</sup> de Sicard, chanoine de la ville de Troye, les dits biens situés au Trusquand, dans la diocèse des religieux de Grandselve, près de Verdun-sur-Garonne, signés Sicard de Lapujade.



seigneur.

Sérôme de Traversier était aussi un coureur de jupons et d'après ses dires, aucune femme ne lui résistait. Même ses sujets étaient baffoués, en la personne de leurs épouses. Ceci, bien entendu, lui créait toutes sortes de difficultés. En 1745, il avait comme maîtresse, Anne Nicou-lau, qu'il recevait dans son château. La conduite de son mari finit par exaspérer Fleurette de Sicard, son épouse, laquelle n'habitait plus le château avec lui, ayant demandé le divorce.

Cette triste affaire, entre le mari baffoué par son épouse, laquelle soutenait devant l'opinion publique "que cela, lui plaisait" et le mari soutenu par les habitants de Niaux, eux aussi, plus ou moins victimes, du seigneur de Niaux et Lapufade, soutenu par sa maîtresse et les gens à sa solde, devait finalement mettre aux prises les uns et les autres antagonistes, et le seigneur de Niaux, recevoir quelques coups d'épée.



En 1745, il est dit "que Hierosme (Jérôme) de Traversier, allant à une de ses forges qu'il a nouvellement construite". Cette affirmation prouve bien qu'il n'existait avant, à Niaux, que la forge de la Mouline de Niaux, avec le moulin farinier, le moulin foulon, aussi nouvellement construit et la boulangerie. Tous étaient situés sur l'emplacement actuel de la filature de Monsieur Laffont, à Niaux. En ce qui concerne la nouvelle forge, construite par noble Jérôme de Traversier dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, il ne peut s'agir que de celle qu'il bailla en 1728 à François Lambert et Philippe Couville et qui est celle qui existe encore, de nos jours, appartenant à M. Grenier.

Le 2/2/1746, Transaction entre Messire Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et de Lapujade, d'une part et Jean Mirabail et Françoise Vidalot, sa femme; Jeanne Mirabail et Bernard Vidalot, faisant tant pour eux que pour Jean Vidalot, absent du pays. Cette transaction



intervenant pour mettre fin à un procès criminel (affaire survenue en 1745, dont fut victime le seigneur de Lapujade) qu'ils ont pendant au Sénéchal de Pamiers et en appel, au Parlement de Toulouse.

Les parties se désistèrent mutuellement du dit procès et autres poursuites, à charge par lesdits Mirabail et Vidalot, de payer audit Jérôme de Traversier, la somme de 1200 livres. Ledit Jean Vidalot, coutumier; Jeanne Mirabail et Jean Mirabail et son épouse, devront partir de Niaux et ne plus y revenir, pour y tenir demeure.

Jérôme de Traversier de Lapujade est mentionné en 1746, avec ses deux fils, Jean-Antoine l'aîné et Jean-François, le cadet. Son fils aîné était le procureur fondé de son père, il signait, De Niaux.

Le 27/4/1746, désistement par la Communauté de Niaux du procès qu'ils avaient avec leur seigneur, noble Jérôme de Traversier, devant le Parlement de Toulouse, au sujet de



L'imposition de  
 ses biens. La Communauté de Niaux avait char-  
 gé M. Saus, curé de Niaux, pour défendre en  
 leur nom, cette affaire, devant les Tribunaux.  
 Mais ayant par la suite reconnu le peu de  
 fondement de ce procès, au sujet de la mo-  
 bilité de certains biens qu'il jouit et possède  
 à Niaux et à Lapufade, lesquels provenaient  
 du seigneur d'Arignac et avaient été acquis  
 en 1556, par ses prédécesseurs, ils désavou-  
 èrent leur curé et lui firent défense de  
 s'occuper de cette affaire, désavouant toutes  
 les démarches qu'il pourrait faire à ce sujet,  
 le jugeant même responsable de ce qui peut  
 advenir.

Ils reconnurent les biens contestés comme  
 appartenant audit seigneur, comme nobles,  
 ayant appartenu aux Comtes de Foix: pré de  
 Malerosque; le champ de Coulobre; le pré  
 Noël; le pré et champ du Castel; l'hôpital  
 de Lapufade; la maison curiale; le local  
 de l'église qui fut donné par les auteurs du-  
 dit seigneur; la Vexane, acquise à Vidalot.



Pour ses biens et immeubles injustement posés sur le cadastre, comme biens ruraux, et pour lesquels on lui avait imposé la taille. Toutefois, les autres biens non mentionnés seront soumis à l'imposition. La Communauté s'engagea à payer la taille des biens urbains, soit 350 livres, qui avait déjà payé noble Jérôme de Traversier. Ainsi, par cet arrangement avec la Communauté de Niaux, noble Jérôme de Traversier, se vengeait sur M. Sans, curé, qui était un de ses principaux adversaires.

Le 24/7/1750, Messire Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux, Capuyade et Montgascon, demeurant au château de Niaux, émancipa et fit donation à Messire Jean-Antoine de Traversier, sieur de Niaux, son fils aîné, l'émancipa et le sort de sa puissance paternelle, pour en faire une personne libre, traiter, disposer, acquiescer etc. — Il lui fait donation pure et simple, entre vifs, et à jamais irrevocable, de la somme de 12000 livres, à prendre sur



ses biens et en disposer de à jamais d'hui: Jérôme  
 signe, De Lapujade et Jean-Antoine; De Niaux.  
 (Arch. dép. H<sup>e</sup> Garonne, 3E 5864, p. 408, M<sup>e</sup> Moncassin  
 notaire à Toulouse).

Le 12/21 1752, Dame Fleurette de Sicard,  
 épouse de Messire Jérôme de Traversier, seigneur  
 de Niaux et de Lapujade, habitant en son châ-  
 teau de Niaux, constitue pour son procureur,  
 son dit mari, pour pouvoir en son nom vendre  
 et aliéner tous ses biens et ceux hérités de feu  
 son frère, M<sup>e</sup> de Sicard, chanoine de la ville de  
 Troye, lesdits biens situés au Burgaud, dans  
 la directe des religieux de Grandselve, près  
 de Verdun (sur) Garonne, signe, Sicard de  
 Lapujade.

Monsieur et Madame de Lapujade disent  
 le 12/21 1753, que chaque fois qu'ils s'absentent  
 de Niaux, on leur vole des objets et qu'ils ne  
 retrouvent pas ceux-ci à la même place. Que  
 pour faire cesser cet état de choses, surveiller  
 leur château et leur garder chez lui, toute  
 l'argenterie, pendant leur absence, ils ont



Juris M. Garrigou de Tarascon.

En 1755, dans le château de Niaux de Lapujade, Messire Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et de Lapujade, chevalier de Saint-Louis, pour donner paiement de la somme de 12000 livres, qu'il a reçue en 1750, en faveur de son fils aîné, noble Jean-Antoine de Traversier, fait vente avec faculté de rachat, à Antoine Jubenel, négociant de Tarascon, du pré de la Verrière, pour la somme de 1000 livres.

C'est en 1756, que noble Jérôme de Traversier, demeurant au château de Niaux, fit donation à Messire Jean-Antoine de Traversier, son fils aîné, de la terre et seigneurie de Niaux et de Lapujade, à charge par lui de payer argent comptant la légitime, due à Jean-François de Traversier (ou dit Louis) chevalier de Lapujade, son fils cadet. Le 30/11/1756, émancipation faite par noble Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et de Lapujade, en faveur de Messire Jean-François de Traversier, sieur de Lapujade, son fils puîné, signe, Le Chevalier de Lapujade. Le 29/11/



1756, obligation de 2000 livres, consentie par le  
sieur de Traversier au sieur Lafuste Secresté,  
marchand de Toulouse. (M<sup>e</sup> Sourine, notaire à  
Tonniers).

Lettre du Marquis de Gudanes  
à M. Bon, Intendant du Roussillon

Gudanes 4/3/1757

"Je savais depuis longtemps les projets des  
"sieurs de Niaux à cet égard. Le sieur Lapufade,  
"père, après la mort du mien, se jette dans  
"mes bras; je n'avais que 15 ans

"En 1727, le sieur de Lapufade enchérit con-  
"tre lui et lui donna 30 louis, et la chose tomba,  
"mais avant cette capitulation vous trouverez dans  
"les bureaux de 1727, que sur la réputation,  
"faits et gestes du sieur de Lapufade

"une donation qui me délire du sieur de  
"Niaux

"On me mande que le sieur de Lapufade  
"est arrivé à Paris, avec une créature de Tou-



" Louis et son frère. Il a déjà changé de gîte et  
 " de nom, trois fois, et on assure que la pre-  
 " mière lettre m'apprendra où qu'il a disparu,  
 " ou qu'il est arrêté. Ses fils viennent de passer  
 " un acte de 2000 livres, aux sieurs Secreté, mar-  
 " chand de fer de Toulouse, noté par Saurine  
 " notaire à Pamiers, ils leur auraient vendu  
 " leur fer, on lui a donné cet acte pour toute  
 " malice, étant déshonorés

Lapufade, père, par le dernier Arrêt du  
 Parlement de Toulouse, a été condamné aux  
 galères et les fils viennent d'affecter tous  
 leurs biens, solidairement, aux sieurs Secreté,  
 marchands de Toulouse.

Le 24/2/1757, Dame Marguerite de Vadié,  
 nièce de Lapufade, vend la métairie de Mont-  
 fort, juridiction d'Auterive pour la somme de  
 12000 livres (M<sup>e</sup> Saurine, notaire à Pamiers).

En 1759, Messire Jérôme de Traversier de  
 Lapufade, seigneur de Niaux, a affaire con-  
 tre Pierre Tort, de Marat, qui lui avait vendu



les mulots et qui furent saisis à Tricé. Le 16/7/1761, on trouve une procuration en cède, entre Mademoiselle de Lapujade et M<sup>me</sup> Vergnes (sans doute Fleurette de Sicard). Le 2/3/1763, fut faite la Reconnaissance générale de Niaux et de Lapujade.

Le 14/4/1762, rente constituée entre le procureur de Dame Henriette Dagnan d'Orlessan, veuve de Messire Joseph François de Portes de Parthailhan, président au Parlement de Toulouse, et Dame Fleurette de Sicard, épouse séparée en biens de Messire Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et de Lapujade, laquelle se trouvant créancière de son mari pour 6000 livres, constituées en dot lors de son contrat de mariage; 25000 livres de ses biens et dont son mari consentit reconnaissance en 1723; 6000 livres signifié audit Lapujade à la requête de ladicte Sicard, pour les causes mentionnées dans l'appointement du Sénéchal de Pamiers, le 24/3/1741.

Postérieurement à ces obligations, ledit



sieurs de Lapujade, ayant fait donation de ses biens à Messire Jean-Antoine de Traversier, son fils aîné, la Dame de Pardailhan et d'autres et d'autres créanciers, formèrent opposition à cette donation. Ladite Dame de Pardailhan, pour 9000 livres, provenant de trois lettres de change de chacune 3000 livres, prêtées en 1759 et payables en mars et avril 1760.

La Dame Fleurette de Sicard fit, elle, opposition à la saisie dirigée contre son mari, lors de l'instance entre Lapujade et la Dame de Pardailhan, désirant acquiescer la créance de Madame de Pardailhan en augmentation de ses hypothèques envers son dit mari et ses biens traitant comme personne libre de ses biens. La créance de 9000 livres et les intérêts fut passé au nom de Fleurette de Sicard et lui fut cédée pour 6000 livres, à la condition que son amortissement soit fait par une rente annuelle de 300 livres, à la Dame de Pardailhan, jusqu'à son



remboursement. Ceci du consentement de son  
fils, Messire Jean-Antoine de Traversier.

En 1763, Messire Jérôme de Traversier, seigneur de Lapujade, avait procès contre Thérèse et Catherine Claustres, habitantes de Lapujade, pour coups et blessures qu'il avait reçu de la part de ces deux femmes. Comme on le voit, malgré ses biens hypothéqués et son âge avancé, le terrible seigneur de Niaux et de Lapujade qui avait passé toute sa vie à tracasser son prochain; faire des procès; séduire les femmes; qui a eu tous ses biens saisis pour payer ses dettes; qui a passé bon nombre de mois en prison, etc. . . . se vit enfin roué de coups par le sexe faible, lesquelles Thérèse et Catherine Claustres voulurent tout simplement venger leurs aînées, trop longtemps opprimées et baffouées par ledit seigneur de Niaux et de Lapujade.

En 1763, Messire Jérôme de Traversier, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, habitant en son château de Lapujade (sans doute un



manoir servoit de demeure aux Traversier de Niaux) a affaire contre des quidans qui étaient venus roder autour de son château, tirant des coups de feu pour l'obliger à sortir, puis l'assassiner. Ces quidans présumés être de Tarascon, n'ayant pu faire sortir le seigneur de sa tanière et pour se venger de leur échec, allèrent lui enlever les écluses de sa forge.

Noble Jérôme de Traversier était toujours en vie en 1765, puisque l'on trouve la convention d'une cause criminelle en cause civile, au profit de deux habitants de Lapufade, accusés par ledit Jérôme de Traversier de lui avoir enlevés du bois et des fagots de sa propriété.

En 1768, il est dit que les biens de Monsieur et Madame de Lapufade, sont en distribution d'autorité au Parlement de Toulouse, que l'Arrêt d'Ordre est déjà rendu et qu'on poursuit incessamment l'adjudication, que les pauvres de Génat se trouvent créanciers de ladite Dame de Lapufade, en des sommes considérables, comme héritière de feu M<sup>e</sup> Des-



H. 27/12/1770. Grâces de noble Jérôme de Traversier et cession Montané à Messie  
 Jean, Jérôme de Traversier Tantillon, co-seigneur du Lourdais, habitant à Las,  
 sur la distribution des biens de Jérôme de Traversier de Niaux de Lapujade  
 en qualité d'héritier de Dame Fleurette de Sicard de Lapujade, épouse dudit  
 Jérôme de Traversier de Niaux (Arch. dép. Ariège, 5 E 972, f. 158-160).

cleran, ancien curé de Génat (d'après des  
 papiers de Génat).

Que sont devenus noble Jérôme de Tra-  
 versier, seigneur de Niaux et de Lapujade et  
 son épouse, Fleurette de Sicard, après que  
 leur domaine de Niaux et Lapujade fut  
 aliéné, en 1773, à Nozaise Luyé de Foix? Sans  
 doute se sont-ils retirés au château de  
 Magrens, ou à Toulouse.

On ne connaît pas la date de leurs  
 décès. Toutefois, ce que l'on sait, c'est que Dame  
 Fleurette de Sicard, qui avait fait la sépara-  
 tion de biens avec son mari, réussit à sauver  
 une partie de son patrimoine, notamment  
 ses biens de Grenade et la seigneurie de Ma-  
 grens. Elle fit pour son héritier, noble Jérôme  
 de Traversier de Tantillon, de Vèze, sans doute  
 ayant survécu à son mari et ses fils.

H. ---



Noble Jean-Antoine de Traversier  
seigneur de Niaux et Lapujade

Noble Jean-Antoine de Traversier, né le 4/3/1720, fils de noble Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et Lapujade et de Dame Fleurette de Sicard. Il eut pour parrain, Jean-Antoine Desclusan, prêtre de Génat et pour marraine, Marie Desclusan, mère de Fleurette de Sicard.

En 1746, Messire Jean-Antoine de Traversier de Lapujade, seigneur de Niaux, signe, Se Niaux Traversier. En 1747 (le 26/2) il baille le pré Noël et les 3/4 du pré de la Vergnière, pour 200 livres.

En 1749, noble Jean-Antoine de Traversier, seigneur de Niaux, <sup>fils aîné</sup> résidant au château de Niaux, était en prison pour avoir avoué le Bailli de Génat. Il avait aussi procès contre le sieur de La Capelle, Marquis de Rabat. Le seigneur de Niaux fut condamné à 3000 livres et à celle de 100 livres, à son garde bois. En 1750, il a aussi procès contre noble Marc



de Traversier, sieur de Lacoste, syndic des pau-  
vres de Niaux, au sujet de la succession de  
feu Me Sans, curé de Niaux, qui vient de  
mourir. H... t. 88  
H... t. 89

Le 20/10/1756, prise de possession et ouverture  
d'un minier sur la montagne de Lercoul,  
par Messire Jean-Antoine de Traversier, sei-  
gneur de Niaux et de Lapuyade. Il dit que  
cette montagne est sous la directe du seigneur  
baron de Miglos, qui ne voulait pas y  
ouvrir un minier, disant qu'il en avait  
assez pour sa forge d'Espraces! Le seigneur  
de Niaux dit qu'il possède une forge audit  
Niaux et qu'il payera la redevance de la  
saisie, au baron de Miglos.

En 1756, Messire Jean-Antoine de Tra-  
versier, seigneur de Niaux et de Lapuyade  
et son frère cadet, noble Jean-François de  
Traversier, ont procès contre le Marquis de  
Gudanes à qui ils avaient saisi le mi-  
nerai de fer qu'il faisait transporter de  
Lercoul à sa forge de Gudanes, lorsque les  
(1) il ne peut s'agir que de la forge de Junac.

H. Messire Jérôme de Traversier, son père, lui fait donation  
de la somme de 12.000 livres.



H. 1750. Noble Jean-Antoine reçoit de son père Messire Jérôme de Traversier, par donation, la terre et seigneurie de Niaux et de Lapujade, à charge de payer à son frère cadet, noble Jean-François de Traversier, argent comptant, la somme qui lui est due.

transporteurs passèrent devant leur forge de Niaux, se l'appropriant à leur compte.

Messire Jean-Antoine de Traversier, seigneur de Niaux et Baron dudit lieu? (Il n'y a pas eu de Baron à la seigneurie de Niaux) habitant le château de Lapujade et Messire Jean-François de Traversier, chevalier de Lapujade, son frère cadet, sont cités. Jean-Antoine de Traversier, signe, Denicourt. En 1759, cause de Antoine Jubertel, négociant de Tarascon, contre Jean-Antoine de Traversier, seigneur de Niaux.

Le 2/3/1762, Reconnaissance générale consentie par les habitants de Niaux et de Lapujade, en faveur de Messire Jean-Antoine de Traversier, seigneur de Niaux et de Lapujade (Me Boyer, notaire à Tarascon)

Il n'est plus fait mention, depuis l'année 1762, de noble Jean-Antoine de Traversier. Bien sûr! le domaine de Niaux et de Lapujade était saisi et mis sous sequestre, au profit des nombreux créanciers de son père,



et de ce fait, il lui était difficile d'amener la gestion et l'administration de ce domaine, complètement hypothéqué et dont les habitants qui avaient été humiliés et maltraités, par son père, durent mettre tout en œuvre, pour se débarrasser de leur seigneur.

Noble Jean-Antoine de Traversier, célibataire, abandonna la seigneurie de Niaux et de Lapujade, qui faisait l'objet d'une saisie immobilière, pour se retirer avec ses parents, à Magreus ou à Toulouse. Le dernier des Traversier, seigneur de Niaux et de Lapujade, était en vie en 1773, lors de la prise de possession de la terre de Niaux et de Lapujade, par le sieur Nazaire Luppé, puisque l'edit seigneur de Niaux, Jean-Antoine de Traversier, invité à assister aux opérations de prise de possession, ne se présenta pas.

---



Nazaire Luppé  
seigneur de Niaux et Lapuyade

Nazaire Luppé, né à Rouze vers 1734, fils de Jean et de Catherine Vidal. Il épousa, à Pamiers, le 19/10/1756, Marie Luppé, née vers 1732 à Foix ou l'Hermin, fille illégitime de Messire Pierre de Luppé, seigneur de Montlaur, et de Marie Sexille, sa servante.

De ce mariage naquirent:

1. Alexandre, né à Pamiers le 27/10/1756. Avec son frère Michel Guillaume, ils exploitèrent conjointement la nouvelle forge de Niaux, que leur avait baillée, pour 99 ans, leur père. Alexandre, resté célibataire, décéda à Niaux le 18/8/1816. Sa mère, Marie Luppé fut son héritière. Ses meubles, immeubles et effets, furent évalués à la somme de 9918 francs.
2. Guillaume, né à Foix le 5/2/1760. Il épousa Marie <sup>Auzou</sup> Honda, originaire des Basses-Pyrénées. Guillaume et son épouse sont à l'origine de la descendance des Luppé (1) marié à Toulouse le 3/2/1814



de Capoulet, dont nous parlerons à la fin de cette étude.

- 3 Jean-Pierre Bertrand, né à Foix le 15/10/1762 ou, il décéda le 2/5/1769.
- 4 Françoise, née à Foix le 27/2/1765. Elle épousa à Niaux <sup>le 26/4/1790</sup> Alexandre Amat de Pamiers. Décédée à Pamiers, étant veuve, le 14/10/1833, âgée de 60 ans.
- 5 Philippe Marie, né à Foix le 1/5/1767, eut pour marraine, noble Marie de Luppé, épouse de noble Jean-Baptiste de Troussier de Vêre. Philippe Marie exerça à Pamiers la profession de professeur de dessin. Il resta célibataire et mourut à Pamiers, le 22/11/1813.
- 6 Catherine, née à Foix, le 3/2/1769. Elle épousa, vers 1800, Pierre Blancq, originaire de Nay (Basses-Pyrénées). Ils avaient passé contrat de mariage le 8 floréal an <sup>et reçut 16000 fr. de dot.</sup> VIII (28/4/1800). Catherine Luppé décéda au château de Niaux, le 3/11/1827.
- 7 Joseph Alexandre, né à Foix le 11/4/



H. Joseph Alexandre avait reçu du partage de Nioux, avec sa sœur Catherine la métairie de la Grange de Sévat. Ses enfants, après le décès de leur mère, firent le partage, en 1853, des biens de Nioux sans doute à Nay.

1771. Il eut pour marrain son frère Alexandre, et pour marraine, sa sœur Françoise. Luypié Joseph Alexandre épousa le 13 brumaire an X (1801) à Nay, Marie Talancq de Nay. Joseph Alexandre Luypié est à l'origine de la descendance des Luypié de Nioux, dans le département des Basses-Pyrénées. Il décéda à Oloron (B.-P.) le 20/1/1843; son épouse <sup>décéda</sup> aussi à Oloron le 13/5/1853. Il avait des propriétés à Capoulet.

Ils eurent 8 enfants:

Alexandre, né à Nay le 30/9/1802, célibataire, décédé à Oloron, le 4/4/1849.

Catherine Delfine, née à Nay le 31/8/1804, célibataire, décédée à Paris.

Joseph Benoît, né à Nay le 22/10/1806, épousa Charlotte Carré, décédée à Paris, le 18/5/1845.

Adolphe, né à Nay vers 1809, décédé avant 1850.

Michel Auguste, né à Nay le 6/8/1811. Il épousa à Orléans, le 14/12/1845, Henriette Louise Catherine Chassenat, décédée le 28/10/1870.



Michel Auguste, étant veuf, décéda à Pau (B.P.)  
le 26/6/1877.

Henri Euclier, né à Nay vers 1813, qui  
épousa en 1864, Palmire Chassenat. En 1864,  
il était domicilié à Paris.

Hortense et Olympe, dont on ne possède  
aucun renseignement.

Les renseignements sur les enfants de  
Joseph Alexandre et Marie Blancq ont été  
tirés d'une généalogie faite par Robert  
Delmas, descendant de cette branche des  
Luppié, par sa branche maternelle: documents  
conservés aux Arch. dép. de l'Ariège, sous la cote  
1 J 137.

8 Michel Guillaume, né à Foix, le 28/9/1773. Il eut pour parrain, son frère, Guillaume et pour marraine, sa soeur Catherine. Il exploita avec son frère Alexandre, la forge de Nioux. Michel Guillaume épousa en premières noces, le 9 frimaire an XII (1/12/1803) Marie Hélène Rosalie Dis, âgée de 21 ans, née au Fousseret (H<sup>te</sup> Garonne) le 11/5/1782. fille de Jean-Baptiste et de Marguerite Ju-



lie Labadie, habitants de Toulouse. Etant veuf, il épousa en deuxième nocces, à Nay (B.P.) une femme dont on ne connaît pas le nom, avec laquelle il eut 6 enfants: 5 garçons et 1 fille.

A la mort de son frère Alexandre, survenue le 18/8/1816, sa mère Marie Luppé, lui fit vendre les 4/9 ièmes de la forge et de ses dépendances: les autres 5/9 ièmes appartenant en indivis aux autres frères et soeurs (Arch. départ<sup>les</sup> de l'Ariège, 5 E 5887). Lors de cette vente, faite en faveur de Jean-Baptiste Barthelémy Saint-Audré et à Jean-Paul Marie Joseph Roussé, de Tarascon, on dit que Michel Guillaume habitait la commune du Foursoret (H<sup>te</sup> Garonne).

Michel Guillaume, après avoir vendu la forge de Niaux, alla comme son frère Joseph Alexandre s'établir dans le département des Basses-Pyrénées, où il exerça son métier de Maître de forge. On ne sait plus rien sur les membres de sa famille, ainsi



que sur la date de sa mort.

- 9 Françoise, née à Niaux le 29/12/1774. Elle eut pour parrain, son frère, Philippe-Marie et pour marraine, sa sœur, Françoise. Restée célibataire, elle était décédée en 1801.
- 10 Jean Chrisostôme, né à Niaux le 28/11/1776. Il eut pour parrain M<sup>e</sup> Gaubert, curé de Niaux et pour marraine, Marguerite Canani. Jean Chrisostôme, domicilié à Foix, épousa dans ladite ville le 21 thermidor an VI (8/8/1798) Demoiselle Jacqueline Elisabeth Augustine Astrade. Il eurent de leur mariage deux enfants, tous deux décédés en bas âge. Jean Chrisostôme, étant veuf, mourut à Foix, le 10/1/1849.

- 11 Jean, né à Niaux le 6/11/1778. Il eut pour parrain Jean Labau et pour marraine, sa sœur Catherine. Jean était décédé en 1801.

Nizaire Luppé, comme son père, était au service des Luppé, seigneurs de Montlauze et de l'Henn. C'était un personnage très intelligent, très habile et un brillant homme



d'affaires, lesquelles tournaient toujours à son avantage. Nazaire Luppé, négociant à Foix, devint un bourgeois très aisé, possédant une importante fortune.

Le 11/9/1751, dans le château de Carraybat, Jean Luppé, son père, brassier, originaire de L'Herm, habitant Rouze, diocèse d'Alet, fait donation, entre vifs, à Nazaire Luppé, son fils, brassier, habitant de Montlaur, de la succession de Jean-Baptiste et Joseph Luppé, aussi ses fils, décédés sans intestats, auquel ledit Luppé succède à égales portions, avec ses autres enfants.

On trouve, en date du 28/8/1758, une vente de bois à Montlaur, faite par Chau-son, en faveur de Nazaire Luppé, habitant de la ville de Foix. En 1760, il acheta une maison à Foix.

Nazaire Luppé, négociant à Foix, a procès en 1763, avec Dame Thérèse de Molières, épouse de Messire Pierre de Luppé, seigneur de Montlaur, ainsi qu'avec sa soeur, Jeanne



de Morlières, en raison de leurs biens de Prayols, affermés audit Nazaire Luppé. Une transaction intervenue entre les deux parties, mit fin à ce procès. En 1769, Nazaire Luppé est fermier des biens du château de Montlaur.

Par Arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 29/5/1772, la terre et la seigneurie de Niaux et de Lapujade, furent attribuées par adjudication à Nazaire Luppé. Le prix de cette adjudication servit à payer les nombreux créanciers des derniers descendants des Traversiers, seigneurs de Niaux et de Lapujade.

Prise de possession de la terre  
de Niaux et de Lapujade par Nazaire Luppé

"Le six mil sept cent soixante douze et  
"le trentième jour du mois de décembre après-  
"midi dans le lieu de Niaux, pays de  
"Foix, diocèse et Sénéchaussée de Pamiers, par



" devant nous notaire royal de la ville de Tarascon  
 " cudit frays de Foix, sousigné, présents les  
 " témoins bas nommés & comparu M. Nazaire  
 " Luppé, habitant de la ville de Foix qui nous  
 " a dit que par arrêt de la Souveraine Cour  
 " du Parlement de Toulouse du vingt neuf  
 " mai dernier, il demeure adjudicataire de  
 " la terre et seigneurie de Niaux et Lapafade,  
 " avec les terres en dépendant, consistant en  
 " la seigneurie des lieux de Niaux et Lapu-  
 " fade qui consiste en la directe desdits lieux,  
 " moyenne et basse justice, droits utiles et  
 " honorifiques, plus le <sup>Construit en pierres et chaux</sup> Château, couvert d'ardois-  
 " es, avec tours, giroles, et girouettes, avec sa  
 " basse-cour, granges, écuries et jardin qui  
 " confronte le tout en corps du levant et Midy  
 " terre de ladite seigneurie, couchant le  
 " grand chemin et d'aquilon terre de ladite  
 " seigneurie et Guilhem Haucké, plus une  
 " maison servant de boulangerie construite en  
 " pierre et chaux, couverte d'ardoises, conte-  
 " nant dix cannes en carré, confronte du le-



"avant le grand chemin, midy le terrain  
 "en dépendant et chemin, couchant et d'aqui-  
 "lon le vacant; plus l'emplacement d'un  
 "moulin foulon à deux masses construit à  
 "pierre et chaux, contenant dix cannes ou  
 "environ, confronte du levant le grand che-  
 "min, Midy, couchant et d'aquilon le vacant,  
 "plus une forge à fer avec ses outils et dé-  
 "pendances d'une charbonnière, magasin  
 "de mine et remise; plus un moulin fari-  
 "nier moulant à deux meules, plus une  
 "grange attenant le moulin foulon, plus  
 "un pré contigu ladite forge appelé Campes-  
 "cail, plus autre pré dit la Verrière, plus un  
 "champ appelé la Meslatière, plus un champ  
 "appelé la Gorge, plus autre champ dit Mau-  
 "gère, plus autre champ dit la Boxane, plus  
 "un pré appelé prat de Castel, plus un champ  
 "appelé aussi Camp Castel, plus trois fer-  
 "dius, plus un pré dit pré Noël, plus un  
 "champ dit Louloire, finalement autre pré  
 "dit Malmonique, le tout situé au présent lieu,



"le tout saisi à la requête des sieurs Secretes,  
"négociants de Toulouse contre le sieur Jean-  
"Antoine de Traversier de Niaux, débiteur dis-  
"cuté. Ensemble tous les noms, voix, droits,  
"raisons et actions ayant appartenu audit si-  
"eur de Traversier de Niaux, pour la somme  
"de soixante cinq mille six cent livres; et les  
"noms, voix, droits, raisons et actions pour  
"la somme de quatre cent livres, que ledit  
"arrêt d'adjudication commet le premier no-  
"taire royal pour mettre ledit sieur Luppé  
"en la réelle et actuelle et corporelle possession  
"de ladicte seigneurie et biens en dépendant,  
"qu'en conséquence et par exploit du vingt-  
"quatrième du courant il aurait fait si-  
"gnifier ledit arrêt d'adjudication audit  
"Traversier de Niaux, avec assignation pour  
"se trouver ce jour d'hui à l'heure de midi  
"dans le château et sur la terre de Niaux  
"et dépendances pour en conformité dudit  
"arrêt voir prendre par ledit sieur Luppé  
"la possession réelle et corporelle des biens qui



celui ont été adjugés avec déclaration que  
 "nonobstant son absence, il sera passé outre  
 "et attendu notre qualité ledit sieur Suppé.  
 "nous ex requis de vouloir le mettre en la réelle  
 "et actuelle et corporelle possession de ladite  
 "seigneurie et dépendances, attendu encore  
 "que l'heure portée par l'assignation et  
 "celle de la surseance sont plus que passées,  
 "que ledit sieur de Niaux décrété, n'a  
 "point comparu ni personne pour lui, nous  
 "remettant à cet effet ledit arrêt et exploit  
 "d'assignation dûment contrôlé trouvés  
 "de teneur.

"Louis par la grâce de Dieu etc... L'an  
 "1772 et le 24<sup>e</sup> déc. etc... Sur quoi, nous  
 "surdit notaire avons accepté ladite Commis-  
 "sion avec l'honneur et respect à ce dû, et  
 "vu que l'heure de l'assignation et celle  
 "de la surseance sont plus que passées,  
 "que ledit sieur de Traversier de Niaux  
 "décrété assigné n'a point comparu, ni per-  
 "sonne pour lui avons accordé défaut con-



"tre ledit sieur de Niaux et de suite en  
" présence des témoins avons pris ledit sieur  
" Luppé par la main et l'avons fait entrer  
" et sortir dudit Château, les portes duquel  
" nous avons fait ouvrir et fermer par  
" ledit sieur Luppé, ensuite l'avons conduit  
" tant à ladite forge, moulin farinier, mai-  
" son servant de boulangerie, grange où se  
" se tient la boucherie, emplacement du fou-  
" lon et granges où nous lui avons fait ob-  
" server les mêmes formalités, ensuite l'avons  
" conduit aux prés et pièces de terre laboura-  
" bles susdits où nous l'avons fait prome-  
" ner, prendre une poignée de terre et couper  
" des branches des arbres qui y sont plantés  
" et finalement l'avons conduit dans l'  
" église Saint-Vincent paroissiale dudit lieu  
" où nous avons fait prendre place au  
" banc affecté au seigneur de Niaux et  
" par toutes ces formalités et autres en tel cas  
" requises et observées avons mis ledit sieur  
" Luppé en la réelle et actuelle et corporelle



" possession de la directe desdits lieux de  
 " de Niaux et Lapujade, moyenne et basse  
 " justice, droits utiles et honorifiques dudit  
 " château et terres en dépendant, ensemble  
 " des noms, voix, droits, raisons et actions ayant  
 " appartenu audit sieur de Traversier de Niaux  
 " et généralement de toutes les circonstances et  
 " dépendances. Cela fait et personne ne s'  
 " étant opposé à ladicte prise de possession  
 " avons fait inhibition et défenses tant au  
 " dit sieur Luffé aucun trouble ni empêche-  
 " ment conformément et sous les peines por-  
 " tées par ledit arrêt d'adjudication et  
 " de suite avons remis audit sieur Luffé  
 " tant ledit arrêt que exploit d'assignation  
 " fait et réitéré en présence du sieur Alexis  
 " Vidalot, bourgeois dudit Niaux et du  
 " sieur Jean Houré, négociant, habitant de  
 " la ville de Foix, signés :

N. Luffé

Vidalot

Houré

Baudou, notaire

(Arch. dép. de l'Ariège, 5 E 913, p. 156-158)



En 1773, Jean Luppé, habitant Carcassonne, se désiste en faveur de son fils Nazaire Luppé, habitant de Montlaur, des biens qui ont appartenu à Catherine Vidal, son épouse et mère de Nazaire, situés en Douzezan. On peut se demander si Jean Luppé, né à St. Herm, père de Nazaire Luppé, n'avait pas un lien par le sang avec un des seigneurs de Montlaur ou de St. Herm? Il pourrait être un fils illégitime de l'un d'eux, lequel, comme Marie Luppé, épouse de Nazaire Luppé, aurait été reconnu par le seigneur et lui aurait donné son nom.

Le 30/12/1773, prise de possession, par Nazaire Luppé, de la terre de Niaux et de Lapufade. Il avait aussi acquis des terres à Caproulet et des droits qui lui permirent de s'installer comme Maître de Forges, à Niaux.

En 1776, Nazaire Luppé, seigneur de Niaux, de Lapufade et autres lieux, avait procès contre le seigneur baron d'Olliou,



pour avoir arrêté du bois et s' avoir traîné dans la rivière, pour le noyer et aussi avoir tiré des coups de fusils sur les pigeons du dit Luppé. En ce qui concerne le bois il s' agissait d'un gros noyer devant servir de manche de mail, pour sa forge, tiré par un attelage de vaches, appartenant au fermier du seigneur baron d'Alliat, habitant à la Mouline d'Alliat.

Sentence du 18 septembre 1777,  
entre le sieur Nazaire Luppé, seigneur de Niaux et Lapuyade et le baron d'Alliat.

"Entre le sieur Nazaire Luppé Juriste de  
"la terre de Niaux, habitant la ville de Bois  
"impétrant et demandeur par l'exploit du  
"30 janvier 1774 à ce que Messire de Traversier  
"seigneur baron d'Alliat soit condamné à ve.  
"nir faire l'aveu de son Seing apposé au bas  
"d'un reçu de pièces y annexées autrement  
"ledit aveu tenir pour fait avec dépens d'



"une part, ledit sieur d'Alliat assigné def-  
 "fendeur et par ses défenses du 14 avril  
 "de ladite année insistant à son relaxe par  
 "suis de non valoir avec dépens d'une part  
 "ledit Nogaire Suppé intime et supplieant par  
 "requête du 27 du même mois d'avril à ce  
 "que sans avoir égard aux défenses dudit  
 "sieur d'Alliat s'en déboutant il soit ordon-  
 "né de plus fort qu'il fera l'aveu à lui  
 "demandé et le supplieant à additionner,  
 "condamner ledit sieur d'Alliat à lui re-  
 "mettre tous les papiers et titres énoncés en  
 "la quittance dont s'agit avec dépens d'  
 "une part ledit sieur d'Alliat, intime de-  
 "fendeur et supplieant aussi par deux requê-  
 "tes l'une du 23 juin de la même année  
 "tendant à ce que en le recevant à retracter  
 "ses offres et révoquer ses conclusions, ce fai-  
 "sant disant droit à ses défenses sans avoir  
 "égard à l'exploit et requête dudit Nogaire  
 "Suppé s'en demettant ledit sieur d'Alliat  
 "soit relaxé de la remise à lui demandée



"demeurant néanmoins son offre surabondante  
 "qu'il fait, de laisser tirer extrait audit si-  
 "eur Luppé des pièces si anciennes y en avait  
 "concernant les droits de la terre de Niaux  
 "et la seconde du 13 janvier de l'année  
 "suivante 1775 & ce que sans avoir égard à  
 "l'exploit dudit sieur Luppé, l'en demettant,  
 "et demeurant son consentement que ledit  
 "sieur Luppé retire les Reconnaissances de  
 "Niaux et de Lapuyade ensemble tous autres  
 "titres qu'il justifiera lui être nécessaires  
 "pour l'établissement de ses droits sur ladite  
 "terre, relaxer ledit sieur d'Alliat suppliant  
 "à la demande en remise des autres pièces  
 "énoncées dans la déclaration du 7 mai  
 "1766 avec dépens d'une part ledit sieur Na-  
 "zaire Luppé intime et suppliant par trois  
 "autres requêtes l'une du 8 mars de la  
 "même année 1775 & ce que exécution de notre  
 "appointement soit de plus fort ordonnée  
 "et que ledit sieur d'Alliat remettre à  
 "l'instant du commandement qui lui en



" sera fait les titres détaillés dans la requête,  
 " comme non remis au greffe quoique com-  
 " pris dans sa déclaration du 7 mai 1766 et  
 " ordonner qu'il sera tenu de remettre sans  
 " ratures et en forme probante la Reconnaiss-  
 " sance de 1559, à peine de 2000 livres de  
 " dommages et intérêts; la seconde du  
 " 7 août de l'année dernière tendant à  
 " être reçu à la réunion fiscation et à ré-  
 " duire ses conclusions. Ce faisant vu 1<sup>o</sup>  
 " que la Reconnaissance de 1599 que ledit  
 " sieur d'Ollivat a remis devers votre Greffe  
 " est déchirée en grande partie et que ce  
 " titre par défaut de la signature qui a  
 " été enlevée ne peut faire aucune espèce  
 " de foi 2<sup>o</sup> que l'ordonnance du Vicomte de  
 " Rabat est aussi lacérée qu'il y a une  
 " rature de neuf lignes 3<sup>o</sup> que le prétendu  
 " compte de 1643 qui a été aussi remis n'  
 " est qu'une copie de <sup>(1)</sup> l'arrêt des nobli-  
 " tants d'Ollivat, Génat et Lapuyade est  
 " aussi une pièce informée écrite de la  
 " (1) de quelque décision d'arbitrage qui est également lacérée



" propre main dudit sieur d'Alliat 5<sup>o</sup> que  
 " la copie de la Sentence arbitrale qui a été re-  
 " mise n'est non plus qu'un titre illégal, écrit  
 " sur du papier blanc et dont l'écriture ré-  
 " cente annonce l'infidélité, vu encore que  
 " ledit sieur d'Alliat n'a pas remis la Re-  
 " connaissance de 1644 n'y une autre Ordon-  
 " nance rendue par le Viconte de Rabat  
 " en 1667 ordonner que le sieur d'Alliat re-  
 " mettra au suppliant les susdits titres dans  
 " le délai de huitaine et en défaut le condam-  
 " ner en deux livres de dommages et intérêts  
 " comme aussi permettre au suppliant de  
 " retirer du Greffe les autres titres qui y sont  
 " déposés en vertu de nos appointements des  
 " 30 juin 1774 et 4 mai 1775. Et la troisième  
 " requête du 21 dudit mois d'août à ce qu'  
 " en recevant le suppliant à fixer et réunir  
 " ses conclusions, vu que le sieur d'Alliat  
 " a retiré de notre Greffe tous les titres qu'il  
 " y avait remis en vertu des susdits appointe-  
 " ments à l'exception des copies des Recon-



"naissances de 1720 et 1721 qui ont été délivrés  
 "au suppliant par provision en vertu de notre  
 "Ordonnance du 28 novembre 1775, ordonner  
 "que le sieur d'Alliat remettra audit suppli-  
 "ant tous les autres titres énoncés dans sa  
 "déclaration, ou en défaut le condamner  
 "en 6000 livres de dommages et intérêts aux  
 "dépens d'une part. Deux autres requêtes  
 "la première du 28 dudit mois d'août à ce  
 "que demeurant le retraitement fait par  
 "ledit sieur Luppé des Reconnaissances de  
 "1720 et 1721 et les offres du suppliant consi-  
 "gnées dans ses précédents libellés et demeurant  
 "la remise faite devant notre Greffe des Recon-  
 "naissances de 1599 et 1660, de l'Accord  
 "d'entre le sieur de Montgarnon et de Niaux,  
 "frères, de la copie de la Sentence arbitrale  
 "de 1724 rendue en faveur de la Dame d'  
 "Alliat contre le sieur de la Puyade et de  
 "l'acte du pré Noël de 1630, autorisant ses  
 "précédentes offres et remise, le relaxe tout  
 "par fins de non valoir que de non recevoir



"de toutes les autres demandes à lui faites,  
"subsidiativement admettre le suppliant à se  
"purger par serment comme les pièces dont la  
"remise est ci-dessus énoncée sont en la même  
"forme qu'il les a reçues et comme quoi encore  
"il n'a jamais reçu aucune Reconnaissance  
"de 1644, que ce n'est que par erreur de fait  
"qu'il la ainsi énoncée et recevant ledit si-  
"eur d'Allart suppliant à additionner à ses  
"précédentes conclusions faire défenses audit  
"sieur Luppé de prendre purement et simple-  
"ment la qualité de seigneur de Niamey,  
"cette qualité étant seulement réservée au  
"suppliant et la seconde requête du 30 mai  
"dernier tendant à la réunion de toutes  
"les conclusions ce faisant vu notre appoin-  
"tement du 30 juin 1774 la remise faite  
"en conséquence devers notre Greffe des pièces  
"et titres dont s'agit et le retraitement qu'il  
"a fait postérieurement fait en vertu d'un  
"de nos appointements et par lui remises et  
"insérées dans sa production; sans avoir



"égard à l'exploit et requêtes dudit sieur  
 "Luppé l'en demettant et autorisant les pré-  
 "cédentes offres du suppliant tendant à ce  
 "que ledit sieur Luppé retire les Reconnaissances  
 "de Niaux et autres pièces qu'il  
 "justifiera lui être nécessaires pour l'établi-  
 "sément de ses droits sur la terre de Niaux,  
 "L'apuyade l'acceptation que le sieur Luppé  
 "a fait de ces offres en retirant les Recon-  
 "naissances de 1720 et 1721 comme Couste de  
 "son reçu du 29 novembre 1775 signé de Vassie-  
 "tur Servolle. Et demeurant encore le Consen-  
 "tement dudit sieur d'Alliat suppliant que  
 "ses offres soient de plus fort exécutées et  
 "que le sieur Luppé retire en conséquence les  
 "Reconnaissances de 1659 et 1660. L'accord  
 "d'entre le sieur de Montgascon et Niaux,  
 "son frère, la copie de la Sentence arbit-  
 "rale de 1724, fracte du pré Noël de 1630  
 "le tout déposé et consigné devers notre  
 "Greffe le sieur d'Alliat suppliant soit dé-  
 "claré tant par fins de non valoir que



"de non recevoir de la demande du sur-  
 "plus des autres pièces subsidiairement au  
 "cas de difficultés s'admettre à se purger  
 "par serment comme la pièce dont la remise  
 "est demandée sont à l'exception de la copie  
 "de l'Arrêt des habitants d'Alliat, Labu-  
 "rat, Lapège et Génat, en la même forme  
 "qu'il les a reçues et comme quoi encore il  
 "n'a jamais reçu aucune Reconnaissance  
 "de 1611 mais bien une de 1660 qui n'est  
 "point énoncée dans son reçu que ce n'est  
 "que par erreur de fait qu'il a donné  
 "à la Reconnaissance de 1660 la date de  
 "1611, qu'enfin il n'y a que la copie de  
 "l'Arrêt des habitants d'Alliat, Lapège,  
 "Laburat et Génat appartenant au suppli-  
 "ant qui n'a pas été remise en la même  
 "forme parce qu'il l'avait égaré que  
 "pour y suppléer il remit une copie de  
 "Transaction dans laquelle ledit Arrêt  
 "est mentionné ce faisant vu l'Arrêt du  
 "7 juin 1774 faire défense audit sieur



"Supplie de prendre la qualite purement et  
 " simplement de seigneur de Nioux; cette qua-  
 " lité étant seule réservée audit sieur d'Alliot  
 " suppliant avec dépens d'une part; ledit  
 " sieur Magaire Luppé intimé suppliant par  
 " autre requête du 7 août dernier à ce qu'en  
 " l' Arrêt du Parlement de Toulouse remis par  
 " ledit sieur d'Alliot dans sa production  
 " sous n° 11 soit rejeté comme inutile et  
 " sans avis égard à la dernière requête  
 " dudit sieur d'Alliot l'en demettant adju-  
 " ger au suppliant les fins et conclusions par  
 " lui précédemment prises et au surplus fai-  
 " re inhibitions et défenses audit sieur d'  
 " Alliot de le troubler dans l'exercice de  
 " ses droits dans l'église, tant aux proces-  
 " sions, Distributions des rameaux, pain  
 " béni que dans toutes les autres cérémo-  
 " nies ecclésiastiques sous peines de droit  
 " avec dépens d'une part; ledit sieur d'Al-  
 " liot intimé et suppliant par autre requête  
 " du 14 septembre mois courant en rejection



"des pièces produites par le sieur Luyjé ci-  
 "dessus n° 19 jusques à l'inclus n° 29 comme  
 "extraordinaires inutiles et étrangères au pro-  
 "cès et sans avoir égard aux demandes n'y  
 "requêtes dudit sieur Luyjé l'en demettant ad.  
 "juger au suppliant ses précédentes fins et  
 "conclusions et faire au surplus inhibition  
 "et défenses audit sieur Luyjé de prendre la  
 "qualité de seigneur direct universel de  
 "Niaux, mais seulement de seigneur direct  
 "particulier ce faisant ordonner les rayures  
 "et biffures du terme injurieux inséré par  
 "ledit sieur Luyjé dans ses écrits et libellés  
 "et le condamner en telle réparation envers  
 "le suppliant qu'il nous plaira arbitre  
 "avec dépens d'une part, ledit Nazaire  
 "Luyjé intimé et suppliant encore par autre  
 "requête du 11 du présent mois à ce que  
 "sans avoir égard à la dernière requête  
 "dudit sieur d'Alliat l'en déboutant  
 "rejetant les actes de 1599 et 1459 remis par  
 "le sieur d'Alliat dans sa production sous



"n<sup>o</sup> 26 et 27, Servolle et ce par toutes voyes de  
 "fait et de droit, adjuger au suppliant ses  
 "précédentes fins et conclusions avec dépens d'  
 "une part, ledit sieur d'Alliat intime et  
 "suppliant encore par autre requête du 16  
 "septembre courant à ce que sans avoir égard  
 "à l'exploit n'y requête dudit sieur Luppé,  
 "refetant les pièces par lui nouvellement  
 "produites, comme inutiles et indignes de  
 "foi et par toutes autres voyes de droit et  
 "vu au contraire ce qui résulte de celles pro-  
 "duites par le sieur d'Alliat suppliant lui  
 "adjuger de plus fort ses précédentes conclu-  
 "sions, avec dépens d'une part ledit sieur  
 "Nazaire Luppé intime d'autre.

"Vu le rapport de Monsieur Gaillard  
 "Conseiller du Roy en la présente Séné-  
 "chaussée l'expédié de notre appointment  
 "de clausions du 9 septembre 1776. Une dé-  
 "claration faite par ledit sieur d'Alliat  
 "contenant reçu de divers actes et pièces y  
 "renoncées et datées des mains du sieur Descou-



"Loumes, pré parent des sieurs et Dame de la  
 "Fufade du 7 mai 1766 contrôlé par Pilhès  
 "commis d'exploit d'assignation dudit sieur  
 "Luppé fait par Fufad, Baillie de Tarascon  
 "contrôlé par Pilhès commis les requêtes da-  
 "dit sieur Luppé et celles dudit sieur d'Alliat  
 "ci-dessus mises en qualité d'expédié d'un  
 "Arrêt du Parlement de Toulouse du 7 juin  
 "1614 qui maintient le sieur d'Alliat en la  
 "possession de la Justice haute, moyenne  
 "et basse des lieux d'Alliat, Gémat, Laburat,  
 "Laprége, Niaux et Saissat (sans doute Soixat)  
 "en dépendant quatre certificats donnés par  
 "Notre Greffe des 12 janvier, 19 mai, 21 juillet  
 "1775 et 30 mai dernier des pièces et actes  
 "rennis devers le Greffe de la part dudit  
 "sieur d'Alliat expédié de notre appoin-  
 "tement du 30 juin 1774 qui ordonne  
 "la remise de certaines pièces par ledit  
 "sieur d'Alliat par devers ledit Greffe,  
 "Ordonnance du Vicomte de Rabat du  
 "24 novembre 1667 contre ledit sieur d'Alliat



"Ordonnance du Juge Mage du Sénéchal de  
 "Toulouse du 12 septembre 1571 qui condamne  
 "le syndic et habitants de Tarascon à payer  
 "au sieur de Montgascon la somme de 4000  
 "livres, compte ou avis d'avocats avec deman-  
 "des du sieur d'Alliat cette pièce est datée  
 "de 1643 sans aucune signature et par la  
 "informe lettre écrite par le sieur d'Alliat  
 "au sieur de Lapujade le 6 mai 1765, mémoire  
 "informe contenant l'oblit que certains ha-  
 "bitants font au lieu de Niaux, généalogie  
 "des descendants de François de Traversier  
 "et de Jeanne de Montesquieu cette pièce  
 "est informe, copie informe d'une lettre  
 "écrite par Charles, Roy de France audit  
 "sieur de Traversier de Montgascon, datée  
 "du 20 septembre 1571, copie informe d'un  
 "Arrêt du Parlement de Toulouse entre les  
 "syndics et habitants d'Alliat, Génat et  
 "Lapège et le sieur Pierre de Traversier, baron  
 "d'Alliat du 12 février 1695, mémoire du  
 "sieur d'Alliat du 31 mai dernier. Les sui-



"dites pièces réunies par ledit sieur d'Allint  
 "avec ledit mémoire. Mémoire dudit sieur Luygé  
 "du 7 avril dernier extrait d'acte de vente des  
 "droits seigneuriaux de la terre de Niaux  
 "consenti par le sieur <sup>de Nicolas</sup> ~~Braucou~~ en faveur  
 "de François de Traversier de Montgascon  
 "le 29 octobre 1615 devant M<sup>e</sup> Vincent no-  
 "taire, copie de l'Ordonnance du Vicomte  
 "de Rabat du 24 novembre 1667, rendue en-  
 "tre ledit Jean-Antoine de Traversier le  
 "sieur Jean Pierre de Traversier d'Allint et  
 "le sieur de Lapujade à raisons des droits  
 "honorifiques dans l'église de Niaux, l'  
 "exploit de signification de l'adite Ordon-  
 "nance mis à suite faite à la requête dudit  
 "sieur de Lapujade, aux marguilliers de l'  
 "église de Niaux le 24 avril 1723 à suite  
 "duquel exploit est la réponse de M<sup>e</sup> Sans,  
 "curé de Niaux de lui signée, dénombrement  
 "de la terre de Niaux et dépendances fait  
 "par noble Paul de Traversier en qualité  
 "de seigneur direct foncier et universel



" de ladite terre le 12 juin 1673 devant les Com-  
 " missaires du Roy. Extrait de la Reconnaissance  
 " générale consentie par les habitants de Niaux  
 " en faveur du sieur Jean-Antoine de Traversier,  
 " sieur, seigneur de Niaux et Capujade le 2 mars  
 " 1762 devant M<sup>e</sup> Boyer, notaire à Tarascon  
 " Commissaire ou par nous député. Réplique  
 " du sieur d'Alliat du 4 septembre mois cou-  
 " rent expédié d'un acte de vente d'un pré  
 " appelé Noël dans la juridiction d'Alliat  
 " consenti par Pierre Arnaud Traversier de Mont-  
 " Garçon le 11 septembre 1599 devant M<sup>e</sup> Fleu-  
 " rand, notaire, collationné par M<sup>e</sup> Ferrand, no-  
 " taire de Tarascon. Copie des privilèges accordés  
 " par le sieur Guillaume de Rigaud, seigneur  
 " d'Alliat et autres lieux traduit en français  
 " sur l'original retenu par Cassière, notaire,  
 " le 6 novembre 1520 traduit par M<sup>e</sup> Gales  
 " avocat et de lui signé le 4<sup>e</sup> décembre 1745  
 " expédié d'arrêt du Parlement de Toulouse  
 " du 7 mai 1693 entre noble Pierre de Traversier  
 " d'Alliat et les fermiers des lieux de Génat



" et Lapiège, hommage rendu par noble Jean-  
 " François de Linnac, baron d'Alliat devant le  
 " sieur de Coulet trésorier de France le 20  
 " juillet 1615, les surdites 4 pièces remis par  
 " ledit sieur d'Alliat, récapitulation du  
 " sieur Luppé du 11 dudit mois de septembre  
 " courant, 2 cahiers des Reconnaissances de  
 " la terre et seigneurie de Niaux et Lapiège  
 " des années 1659, 1720, 1771, sous n<sup>os</sup> 28 et 29,  
 " copie d'arrêt du Parlement du 29 mai 1772  
 " contenant l'adjudication de la terre et sei-  
 " gneurie de Niaux en faveur de Nazaire  
 " Luppé, expédié de l'acte de possession de  
 " la terre et seigneurie de Niaux et Lapiège  
 " par ledit sieur Luppé ledit acte retenu  
 " par M<sup>e</sup> Praudru, notaire à Tarascon, le 30  
 " décembre 1772, 2 procès-verbaux dressés par  
 " lesdits échevins de Tarascon le 25 novembre  
 " 1771 et 20 mars 1773 l'un à l'occasion  
 " d'un vol fait à la forge de Niaux et l'  
 " autre à l'occasion d'un cadavre trouvé sur  
 " le réduit de la même forge, l'expédi-



"tion de 2 décrets l'un de Portoni du 18 novembre  
 "1766 à la requête de Jean Hoilleb de Lapuja  
 "de contre Jean et Jeanet Aniel de la Peyrière  
 "et l'autre d'ajournement du 27 juillet 1768  
 "à la requête de M<sup>e</sup> Gaubert curé de Niaux  
 "contre Baptiste Pujol et François Serac du  
 "Lieu de Miglos. Instruction du sieur Luppé  
 "du 17 janvier dernier omise d'être visée à son  
 "rang, acte de sommation à produire du-  
 "dit sieur Luppé, les inventaires de produc-  
 "tion dedit sieur Luppé et Alliat, leurs conti-  
 "nuations mises de suite auxdits inventaires,  
 "une continuation séparée de celui dudit  
 "sieur Luppé avec toutes les autres pièces y  
 "consignées ensemble les conclusions du Pro-  
 "cureur du Roy en la présente Sénéchaussée  
 "des 12 et 17 septembre courant contrôlées par  
 "vices comme tout considéré.

" Par notre présente Sentence recevant le-  
 "dit sieur Luppé et ledit sieur d'Alliat à la  
 "réunion et fixation de leurs conclusions et  
 "disant quand au droit à l'exploit et re-



requêtes dudit sieur Luppé sans avoir quand  
à ce regard aux défenses et requêtes du sieur  
d'Alliat, serment par lui offert, n'y aux  
refets par lui demandés des pièces pro-  
duites par ledit sieur Luppé dans sa produc-  
tion depuis numéro 19 jusques inclus nu-  
méro 29, non plus qu'au refet demandé  
par le sieur d'Alliat dans sa requête du  
16 septembre courant des pièces nouvellement  
produites par ledit sieur Luppé, refettant  
au contraire l'arrêt du Parlement remis  
par ledit sieur d'Alliat, dans sa produc-  
tion sous numéro 11, Servolle, tout comme  
les actes de 1599 et 1459 remis par le sieur  
d'Alliat dans sa production sous numéro  
26 et 27, Servolle, tenant l'aveu de la déclara-  
tion du 7 mai 1770 pour fait conlammions  
ledit sieur d'Alliat à remettre en bonne for-  
me audit sieur Luppé dans le délai de  
quinzaine tous les titres énoncés dans sa  
dite déclaration à l'exception de l'acte du  
sire Noël de 1630 et de l'accord du 18 février



" 1630 d'entre le sieur de Montgareon et le sieur  
 " de Niaux, frères, sauf audit sieur Luppé de  
 " les retirer de devant le Greffe ou ledit sieur  
 " d'Alliat les a déposés et à l'exception encore  
 " de la lettre en réponse dudit sieur baron d'Al-  
 " liat au sieur de Lapujade du mémoire de  
 " l'oublié que fait Niaux d'Alliat de la géné-  
 " ralogie des enfants de Pierre de Traversier et  
 " la copie de la lettre du Roy Charles au sieur  
 " de Traversier de Montgareon; de la remise  
 " desquelles pièces nous déchargeons ledit  
 " sieur d'Alliat tout comme des Reconnaissances  
 " de la terre de Niaux de 1720 et 1721 qu'il  
 " avait déposé au Greffe et qui ont été re-  
 " tirées par ledit sieur Luppé et sauf encore  
 " audit sieur d'Alliat à retirer aussi au Greffe  
 " ainsi qu'il avisera les autres pièces qu'il a  
 " remis en vertu de notre appointment du 26  
 " août 1776. Et en défaut par ledit sieur d'  
 " Alliat de faire lachite remise en bonne for-  
 " me du surplus des autres titres dans le  
 " susdit délai, le condamnons en la somme



"de 1000 livres envers ledit sieur Luppié pour  
"lui tenir lieu de dommages et intérêts. Et  
"au surplus sans nous arrêter à l'homma-  
"ge du 20 juillet 1615 remis par le sieur  
"d'Alliat dans sa production sous numéro  
"32, Servolle, ni à l'arrêt du Parlement du  
"7 mai 1693 par lui aussi remis sous numéro  
"31, Servolle, faisons inhibition et défens au-  
"dit sieur d'Alliat, de troubler ledit sieur  
"Luppié seigneur dudit Niaux à l'exercisse  
"des droits honorifiques dans l'église des-  
"dits lieux tant aux processions, distribu-  
"tion des rameaux, pain béni, qu'à toutes  
"autres cérémonies ecclésiastiques, sous les  
"peines de droit; et en outre disant droit  
"aux réquisitions du Procureur du Roy.  
"faisons défenses audit sieur d'Alliat  
"de prendre la qualité de seigneur haut  
"justicier des villages de Niaux, d'Arignac  
"et Lapeyade aussi sous les peines de droit.  
"Et sur le surplus des demandes fins  
"et conclusions des parties, les avons



"mise hors d'instance, condamnons ledit  
 "sieur d'Alliat aux dépens envers ledit sieur  
 "sieur Luppé, la taxe réservée. Jugé le 18  
 "septembre 1777.

En 1783, Nazaire Luppé possédait aussi  
 la forge d'Urs. On le désigne seigneur  
 de Miau.

Le 7 germinal an V (25/3/1796) il  
 donne quittance de retrait d'une rente: A  
 comparu Osmin Louis Goisland Mousabert,  
 demeurant à Boutainelleau, venu à Nicux  
 pour affaire de mineur et tuteur de Louis  
 Joseph Frédéric de Bonnacarrère et de  
 Jeanne Marie Adélaïde de Bonnacarrère,  
 frère et sœur, enfants mineurs de feu  
 Pierre Joseph de Bonnacarrère et de Jeanne  
 Mastral de Garrisson, son épouse (Juge-  
 ment civil de Foix du 6 fructidor an IV  
 (23/8/1795) et 23 frimaire an IV (14/12/1795)  
 lequel déclare avoir reçu de Nazaire  
 Luppé la somme de 1260 francs, pour  
 le prix et remboursement d'une rente



foncière annuelle et perpétuelle de 60 frs, établie sur un fonds de terre baillé à Nazaire Luppé par feu le sieur Pierre de Luppé, seigneur de l'Hermin, grand-père d'icelux mineurs (acte sous seing privé passé le 5/12/1772, enregistré à Tarascon le 28 novembre an IV (16/7/1796))

Nazaire Luppé dut à la suite du jugement du 18 septembre 1777 abandonner de porter le titre de seigneur direct foncier et universel de Niaux. Par contre, il fut autorisé de porter celui de seigneur direct particulier de Niaux et de Lausfa-de. Il était propriétaire de la métairie de La Grange, de Gévat.

Après la Révolution de 1789 Nazaire Luppé Luppé quitta provisoirement Niaux pour Nay (B.P.) avec ses 3 enfants, Joseph Alexandre, Catherine et Michel Guillaume, qui venait d'avoir 20 ans. Il laissa sur ses terres de Niaux, son épouse et aux Forges, Alexandre et Guillaume, tous deux majeurs.



H. Nazaire Luppé laissa le 2 vendémiaire an IX (24/9/1809) à Alexandre et Michel Luppé, ses fils, la Forge de Nioux et ses dépendances, plus 90 ans et pour la somme de 200 francs plus an. Il avait aussi fait de même pour son testament clos (Arch. Dep. Nr. 5 E5927, Nr. 7009) notaire à Tarascon.

(1) Dans la liste de citoyens ariégeois dont Vadieu avait demandé l'association et le transfèrement à Paris, figure un Luppé fils (sans doute un fils de Nazaire Luppé)

et les derniers nés. Nazaire Luppé fut-il inquiet après la Révolution, pour qu'il aille se réfugier dans les Basses Pyrénées, chez un ami, Maître de Forges comme lui? Ceci est possible vu sa situation privilégiée et aussi à cause de sa fortune et peut être aussi son comportement pendant la Révolution. Toutefois, il ne s'absenta que peu de temps, et laissa à Nioux, Joseph Alexandre, qui devint foude de pouvoir chez un Maître de Forges à Ferrières (B.P.). Ses deux fils et fille se marièrent au profit. H---

Nazaire Luppé qui était revenu à Nioux, y décéda le 7 frimaire an IX (28/11/1800). Il fit pour son héritier général, son fils aîné Alexandre, avec ses autres enfants et son épouse. Les meubles et immeubles furent évalués à la somme de 800k francs.

Achat de 3000 francs Luppé à Luppé, frères, en date du 30/8/1801.

" Par un neuf de la République française une et indivisible et le dix-neuvième jour



" du mois de fructidor (30/8/1807) après midi  
 " dans la commune de Niaux, arrondissement  
 " de foix Département de l'Ariège, par devant  
 " nous Jean Paul Vincent Boyer, notaire de  
 " Tarascon soussigné, pourvu de patente le  
 " deux pluviôse dernier sous le numéro cinq.  
 " présents les témoins bas nommés, furent  
 " présents, les citoyens Alexandre et Michel  
 " Luppé, frères, négocians, habitans du pré-  
 " sent lieu de Niaux d'une part; Guillaume,  
 " Philippe, Joseph, Christome Luppé et Cathé-  
 " rine Luppé, épouse du citoyen Pierre Blancq,  
 " traitant de ses biens libres et paraphernaux,  
 " tous négocians, habitans, savoir: Guillaume,  
 " de Toulouse; Philippe du présent lieu de  
 " Niaux; Christome, de foix; Joseph et  
 " Catherine, de Nay, Département des Basses  
 " Pyrénées; ledit Joseph faisant et procédant  
 " tant pour lui que pour l'adite française  
 " Luppé, leur sœur, épouse du citoyen Armet,  
 " habitante de Saint-félix de Lapenne, par  
 " laquelle il promet et s'oblige de faire.



" approuver et ratifier le contenu du présent  
 " à peine de tous dépens, dommages et intérêts,  
 " d'autre part.

" Lesquelles parties ont dit que par acte  
 " du deux Vendémiaire de l'an neuf (24/9/1800)  
 " retenu par nous notaire enregistré le neuf  
 " du même mois, feu le citoyen Nazaire Luppé,  
 " père commun de toutes parties, bailla à titre  
 " de ferme pour terme de quatre vingt dix-  
 " neuf ans, auxdits Alexandre et Michel  
 " Luppé, la forge à fer qu'il possédait dans  
 " le présent lieu appelée la forge de Niaux  
 " avec tous ses réservoirs, sa digue et son canal,  
 " ainsi que tous les arbres excroissant sur  
 " leurs bordures ou francs-bords. Ensemble  
 " tous les bâtiments, meules, outils, ustenciles  
 " locaux généralement quelconques servant  
 " à l'exploitation de ladite forge, de même  
 " que le pré contigu à ladite forge, placé  
 " entre le canal d'icelle et la rivière de  
 " Vicdoux, appelé le pré de la forge ou de  
 " Camperecal, contenant environ cinq setterées;



"lequel bail à ferme fut fait moyennant  
 "la rente de deux cents francs pour cha-  
 "cune des quatre vingt dix neuf années;  
 "que toutes les parties connaissant ledit  
 "acte de ferme et voulant l'exécuter, elles  
 "n'ont pas fait entrer ladicte forge et les  
 "objets en dépendant exprimés audit Bail  
 "à ferme, dans le partage qui a été fait  
 "enti'elles de la succession dudit Nozais  
 "Luppé, leur père commun, par acte de ce  
 "jourd'hui retenu par nous notaire, et  
 "voulant se régler sur cet objet, comme elles  
 "l'ont fait sur tous les autres, il a été con-  
 "venu et accordé entre elles, sous mutuelles  
 "stipulations et acceptations:

1<sup>o</sup> que lesdits Guillaume, philippe,  
 "Christophe, Catherine, et ledit Joseph, fai-  
 "sant comme il est dit ci-dessus, tant pour  
 "lui que pour Françoise Luppé, leur sœur,  
 "renoncent pour toujours en faveur d'Alex-  
 "andre et Michel Luppé, leurs frères, à la  
 "part les concernant de la Rente annuelle



"de deux cent francs stipulée dans ledit Bail  
 "à ferme, pour ne plus à l'avenir leur faire  
 "aucune demande à l'égard de ladite Rente,  
 "directement ni indirectement.

2<sup>o</sup> et comme la propriété de ladite forge  
 "et des objets y attachés dans ledit Bail à fer-  
 "me, Rente dans la succession dudit feu père  
 "commun des parties, lesdits Guillaume,  
 "philippe, Christostome, Catherine et ledit Joseph  
 "Luppé, comme précédé, vendent, cèdent et  
 "transportent irrévocablement et pour tou-  
 "jours auxdits alexandre et michel Luppé,  
 "leurs frères, la part qu'ils ont eue à la  
 "dite propriété, de manière qu'au moyen  
 "de la présente vente et de la renonciation  
 "qu'ils ont ci-dessus faite de leur part de  
 "la Rente stipulée dans le susdit Bail à fer-  
 "me, lesdits alexandre et michel Luppé, frè-  
 "res, jouiront à l'avenir en toute propriété  
 "et exempts de toute Rente, tant de ladite  
 "forge que des objets en dépendans, pour  
 "en disposer ainsi qu'ils aviseront, comme de



"leur cause propre.

3°. Lesdites Renonciations à la Reute de deux  
 "cent francs et vente de propriété sont ainsi  
 "faites pour et moyenant la somme de trois  
 "mille francs, revenant à cinq cent francs  
 "pour chacun, savoir: la renonciation pour  
 "deux mille francs et ladicte vente pour mille  
 "francs, laquelle somme de trois mille francs  
 "a été tout présentement comptée et délivrée  
 "par lesdits alexandre et michel Luppé aux  
 "espèces de cinq cens écus de six francs pié-  
 "ce formant ladicte somme, que lesdits  
 "Guillaume, philippe, Chrisostome, Catherine,  
 "et Joseph Luppé procédant comme dit est ont  
 "prise, retirée et emboursée en notre présence  
 "et des témoins, après due vérification des  
 "espèces, à leur contentement au moyen de  
 "quoi ils promettent et s'obligent de porter  
 "auxdits alexandre et michel Luppé, leurs  
 "frères, toute garantie de droit, tant à l'  
 "égard de ladicte renonciation que de la  
 "ladite vente sous l'obligation de tous et



" chacun leurs autres liens présents et à venir qu'  
 " ils ont soumis aux rigueurs de Justice; fait  
 " et récité aux parties dans la maison d'ha-  
 " bitation de feu leur père commun, en présence  
 " du citoyen Jean Capelle, homme de Loi, habitant  
 " de la commune de Foix et du citoyen Joseph  
 " Caynié-Lamotte, laboureur, habitant du pré-  
 " sent lieu de Niaux; signés avec toutes parties  
 " et nous notaire. Boyer notaire.

(Arch. dép. Ariège, 5 E. 5927).

Transaction de 600 francs Luppé et Luppé,  
frères en date du 6/9/1801.

" L'an neuf de la République française,  
 " une et indivisible et le dix-neuvième jour  
 " du mois de fructidor (6/9/1801) après midi dans  
 " la commune de Niaux, arrondissement de Foix  
 " Département de l'Ariège, pris devant nous Jean  
 " Paul Vincent Boyer notaire de Tarascon soussi-  
 " gné pourvu de patente le deux plusiers der-  
 " nier sous numéro cinq, présents les témoins  
 " bas nommés; furent présents les citoyens



"Guillaume, philippe, Joseph, Chrysostome  
 "Luppé, et Catherine Luppé épouse du citoyen  
 "Pierre Blancq, traittant de ses biens libres  
 "et paraphernaux, tous négocians, habitans,  
 "nais: Guillaume, de Toulouse; Philippe, du  
 "présent lieu de Niaux; Chrysostome, de Foix;  
 "Joseph et Catherine, de Nay, Département des  
 "Basses Pyrenées; ledit Joseph faisant et procé.  
 "dant tant pour lui que pour la citoyenne  
 "françoise Luppé, leur soeur, épouse du citoyen  
 "alexandre Amat, habitant de St. Félix de  
 "Laperme à laquelle il promet de faire ex-  
 "écutes et ratifier le contenu au présent à peine  
 "de tous dépens, dommages et intérêts, d'une  
 "part, et les citoyens alexandre et michel  
 "Luppé, leurs frères, négocians, habitans du pré-  
 "sent lieu de Niaux, d'autre part.

"Lesquelles parties nous ont dit, que  
 "par acte du douze fructidor mois courant  
 "retenu par nous notaire, dûment enregistré,  
 "lesdits Guillaume, philippe, Chrysostome,  
 "Joseph, Catherine et françoise Luppé ont re-



"noncé en faveur d'icelux alexandre et michel  
 "Luppé, à la part qu'ils avaient à la rente de  
 "deux cent francs stipulée par feu le citoyen  
 "Nazaire Luppé, dans un bail à ferme pour  
 "quatre vingt dix-neuf ans, de la forge de Nicot  
 "et ses dépendances, qu'il consentit aux dits  
 "alexandre et michel Luppé, le deux vendémi-  
 "aire dernier, et que par le même acte ils ont  
 "rendu aussi à ces derniers la part qu'ils  
 "avaient à la propriété de ladite forge et  
 "ses dépendances, le tout moyennant le prix de  
 "Trois mille francs.

"que lesdits Guillaume, philippe, joseph,  
 "christophe, Catherine et françoise Luppé, croyant  
 "qu'ils s'étaient lésés par ledit acte du deux  
 "mois courant, avaient en vertu d'une cédule  
 "qui leur fut délivrée par le juge de paix  
 "du canton de Tarascon, le quinze fructidor  
 "courant et notifiée auxdits alexandre et  
 "michel Luppé, par exploit de figarol huissier,  
 "daté du même jour dûment enregistré au  
 "Bureau de Tarascon, cité lesdits alexandre



et Michel Luppé, devant le Bureau de paix  
 dudit Canton de Tarascon, pour s'y conci-  
 lier avec eux sur la demande en rescision  
 par lésion du tiers au quart dudit acte  
 contenant renonciation et vente.

Et les parties voulant terminer les con-  
 testations qui se sont élevées entre elles rela-  
 tivement audit acte du douze du mois cou-  
 rant, ainsi que l'instance qui a été  
 engagée à cet égard, elles se sont accor-  
 dées et ont transigé toutes ledites conte-  
 stations ainsi qu'il suit, sous mutuelles  
 stipulations et acceptations.

En premier lieu, l'instance dont il  
 s'agit demeure terminée et transigée entre  
 toutes les parties, pour ne lui être donné  
 aucune suite de part ni d'autre directe-  
 ment ni indirectement, à peine de tous dé-  
 pens dommages et intérêts, les frais d'icelle  
 demeurant compensés.

En second lieu, ledits Guillaume, Phi-  
 lippe, Christome, Catherine Luppé et Joseph



"Luppé, tant pour lui que pour l'adite fran-  
 "çoise Luppé, sa soeur, renoncent en faveur des-  
 "dits alexandre et michel Luppé, à toute es-  
 "pèce de plus value que pourraient avoir  
 "les objets mentionnés dans ledit acte conte-  
 "nant cession et vente du douze fructidor  
 "mois courant, ainsi qu'à toute demande  
 "en rescision dudit acte, qu'ils approuvent  
 "au contraire et ratifient en tant que besoin  
 "serait.

"En troisième lieu, pour le prix tant  
 "de l'adite plus value que de l'adite renouci-  
 "ation, ledits alexandre et michel Luppé ont  
 "tout présentement compté auxdits Guillaume,  
 "philippe, christome, Catherine et Joseph  
 "Luppé, comme procédés, la somme de six  
 "cent francs, aux espèces de cent écus de six  
 "francs pièce que ces derniers ont prise, retirée  
 "et emboursée en notre présence et des témoins,  
 "après due vérification des espèces à leur  
 "contentement, moyennant quoi ils consen-  
 "tent que ledit acte du douze du mois cou-



" tant sorte à son plein et entier effet, renon-  
 " cant expressément en faveur desdits colles-  
 " andre et michel Luppé, leurs frères, à toute  
 " autre demande relativement aux objets y  
 " mentionnés, circonstances et dépendances.

" Et pour tout ce dessus garder et observer  
 " toutes lesdites parties, chacune en ce qui les  
 " concerne, ont obligé et soumis leurs biens pré-  
 " sents et à venir, aux rigueurs de justice;  
 " fait et récité aux parties dans la maison  
 " d'habitation dudit feu Nazaire Luppé, leur  
 " père commun, En présence du citoyen Jean  
 " Capelle, homme de loi, habitant de la com-  
 " mune de Soix et du citoyen Joseph Agnié,  
 " laboureur, habitant du présent lieu de Nivaux.  
 " Signés avec les parties et nous notaire. l.

Boyer notaire

(Arch. dep. de l'Alsace, 5 E 5927)

Partage en date du 30/8/1801 Luppé  
et Luppé, frères et soeurs.

L'an neuf de la République Française,



une et indivisible et le douzième jour du  
 mois de Fructidor (308/1809) après midi dans la  
 commune de Miaux arrondissement de Foix Dé-  
 partement de l'Ariège par devant nous Jean  
 Paul Vincent Boyer notaire de Tarascon soussigné,  
 pourvu de patente le deux pluviôse dernier sous  
 le numéro cinq présente les témoins bas nommés,  
 furent présents les citoyens Alexandre Luppé  
 aîné, faisant et procédant tout pour lui  
 que pour Françoise Luppé, sa soeur, épouse  
 d'Alexandre Amat, demeurant à St. Félix de  
 Capenne, à laquelle il promet de faire agréer  
 et ratifier le contenu au présent, à peine  
 de tous dépens dommages et intérêts; Guil-  
 laume, philippe, Joseph, Michel et Christosme  
 Luppé, frères, et Catherine Luppé, leur soeur,  
 épouse de Pierre Blancq, tous négocians, ha-  
 bitants, savoir: lesdits Alexandre, Michel et  
 philippe, du présent lieu de Miaux; Guillau-  
 me, de Toulouse; Christosme, de Foix et lesdits  
 Joseph et Catherine, de la commune de Nay  
 Département des Basses-Pyrénées: ladite



Catherine traittant de ses biens libres pa-  
 raphesmaux; lesquels ont dit en notre pré-  
 sence et des témoins que le citoyen Nagaire  
 Luppé étant décédé le cinq frimaire dernier  
 laissant les comparants et ladite française  
 Luppé, épouse amant, ses enfans à lui sur-  
 vivans, il s'était élevé entre eux des contesta-  
 tions sur le partage de la succession, que  
 voulant en prévenir les suites et les frais  
 auxquels elles les auraient exposés et dé-  
 sirant terminer leurs contestations et s'ar-  
 ranger sur ledit partage ils ont pris des  
 amis communs pour les conseiller et que  
 d'après leur avis, ils ont procédé entre eux  
 à la division et partage de ladite succession  
 de la manière qui suit.

Les comparans déclarent en conséquence  
 en premier lieu, que d'après ledit partage  
 fait amicalement entre eux, il est échu:

1<sup>o</sup> au lot d'alexandre Luppé, la maison  
 d'habitation du père commun, Bûcher, Granges  
 et Ecuries, Grande et petite cour, le jardin,



" le verges attenant audit, formant fenclos, ainsi  
 " que les champs attenant audit enclos qui sont  
 " entre icelui et le Grand chemin; le champ  
 " appelé la Vexane; le pré et culmière appelés  
 " le Champ del Castel; un moulin à farine,  
 " moulant à deux meules; Boulangerie; mai-  
 " son du métayer et Granges, sorties et deux  
 " petits jardins, avec le canal et francs bords  
 " d'icelui dépendans dudit moulin, le tout  
 " situé dans la présente Commune de Nicoux.

2<sup>o</sup> au lot de Guillaume Luppé, la pièce  
 " de terre en champ dite le Terrefort, située  
 " dans la Commune d'Alliat, avec le sixième  
 " des Cabaux, meubles meublans et autres objets  
 " mobiliers qui se sont trouvés dans la succes-  
 " sion du père commun à l'époque de son décès,

3<sup>o</sup> au lot de Philippe Luppé, la métairie  
 " de Haute Serre ou Touche, avec ses appartenances  
 " et dépendances, située dans la Commune de  
 " St Michel de l'Escouse, arrondissement de  
 " Jamiers, avec le sixième des Cabaux, meubles  
 " meublans et autres objets mobiliers dépendans



" de ladite succession.

" 4.<sup>o</sup> aux lots de Joseph et de Catherine  
 " Luppé, la métairie dite La grange, avec ses  
 " dépendances, située dans la commune de  
 " Gévat, ainsi que toutes les sommes que la-  
 " dite Catherine Luppé a reçues en avancement  
 " d'hoirie, suivant son contrat de mariage  
 " avec ledit Pierre Blancq, en date du huit  
 " floréal de l'an huit (28/4/1800) retenu par  
 " nous notaire dûment enregistré; avec le  
 " tiers des cabaux, meubles meublans et autres  
 " objets mobiliers dépendans de la succession  
 " du père commun: demeurant convenu entre  
 " ledits Joseph et Catherine Luppé, que les objets  
 " ci dessus exprimés formant leurs lots, seront  
 " divisés entre eux, d'après leurs intérêts respectifs.

" 5.<sup>o</sup> au lot de Michel Luppé, le pré et  
 " aubrière dite La Bernière, et le champ dit  
 " La Merlatière, le tout situé dans la commune  
 " de Niaux.

" 6.<sup>o</sup> au lot de Christome Luppé, la métai-  
 " rie de Escalière, avec ses appartenances, située



" dans la Commune de l'Hermin et de Guébas; les  
 " rentes qui dépendent de ladite métairie et  
 " le sixième des Cabaux, meubles meublans et  
 " autres objets mobiliers dépendans de ladite  
 " succession.

7<sup>o</sup> au lot de Françoise Luppé, épouse  
 " vivant, les deux tiers du champ dit de l'  
 " église, à les prendre du côté du midi  
 " dudit champ, qui est situé dans ledit lieu  
 " de Mirax, et ce qu'elle a reçue en avanca-  
 " ment d'hoirie, suivant le contrat sous  
 " sa date, retenu par Bayle, notaire, enregis-  
 " tré; ainsi que le sixième des cabaux, meu-  
 " bles meublans et autres objets mobiliers  
 " dépendans de la succession du père  
 " commun.

" En second lieu, attendu que dans  
 " ladite succession du père commun, il exis-  
 " te des Dettes passives et qu'il faut pourvoir  
 " à l'acquiescement desdites Dettes en quoi  
 " qu'elles consistent et puissent consister, il  
 " a été convenu et arrêté entre les compa.



rans, qu'ils laissent les biens suivants indivi-  
vis entr'eux pour faire face aux dites Dettes,  
lesquels biens seront vendus par Gillescaudre  
Luppé l'un d'eux à proportion que celle de  
viendra nécessaire pour ledit acquittement;  
auquel effet les comparans le constituent  
leur procureur fondé pour faire ladicte  
vente, avec pouvoir de Retirer les fonds qui  
en proviendront, d'en fournir toutes quittan-  
ces et décharges valables, à la charge par  
lui de leur Rapporter les acquits des créanciers  
de ladicte succession, à fur et mesure qu'il  
les payera, lesquels biens qui restent indivis  
consistent: 1° en un pré, aulnière et arbres,  
situés à la Malomousque, partie dans la  
commune de Niaux et partie dans celle  
de Fumac; 2° en un pré, champ, aulnière  
et arbres, situés au prat noubel (ancien pré  
désigné sous l'ancien régime, pré Noël); 3°  
en une petite maison et lopin de terre at-  
tenant, assis au hameau de la plaine;  
4° en un champ à Naugère; 5° en un autre



"champ à la Garge; 6° en un autre champ et  
 "herm à La Corte; 7° en un autre champ al Cou-  
 "loire; 8° en un tiers de champ appelé del  
 "Castel, à le prendre du côté du Nord; le  
 "tout situé dans la commune de Miauz; 9°  
 "en la ci-devant Eglise des augustins située  
 "à Farniers; 10° en une Charbonnière située  
 "à Varilhes; 11° Enfin en terres incultes, hous-  
 "sailles et champs au pech de Moutlaun, situés  
 "dans la Commune de St Herm.

"En troisième lieu, au moyen du partage  
 "ci-dessus et des lots qui ont été expediés à cha-  
 "cun des comparans et à ladite Françoise  
 "Luppié, leur sœur, pour laquelle ledit Alex.  
 "André Luppié se fait fort, les comparans  
 "ont transigé et se sont accordés par le pré-  
 "sent sous mutuelles stipulations et acceptations  
 "qui peuvent avoir existé entre eux relative-  
 "ment au partage de la succession de leur  
 "père commun circonstances et dépendances pour  
 "ne plus se faire à l'avenir directement ni  
 "indirectement aucune demande à raison



de leurs prétentions à l'audite succession, consentant réciproquement que chacun d'eux prenne dès ce jour la réelle possession des Biens mentionnés aux lots ci-dessus et qu'il en jouisse et dispose comme de sa chose propre, avec les Entrées, issues, passages et servitudes actives et passives attachées auxdits Biens, promettant de s'en faire justice mutuellement, de s'en porter toute garantie et de se tenir et garder irrévocablement tout ce-dessus, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sous l'obligation de leurs biens présents et à venir qu'ils ont soumis aux rigueurs de justice; fait et récité aux parties dans la maison d'habitation de feu leur père commun audit lieu de Niaux, En présence du citoyen Jean Capelle, homme de loi, habitant de la commune de Joix, et du citoyen Joseph Cyrnié-Lamotte, laboureur, habitant du présent lieu, signés avec toutes parties et nous notaire. / avec convention que le présent pouvoir vaudra jusqu'à révocation expresse de la part de



" tous lesdits comparans ensemble et joints de  
 " la part d'aucun d'eux séparément. /

Boyer notaire.

(Arch. dép. de l'Ariège, 5 E 5927)

Vente Luppé à Saint-Baudé et Rouze le  
16/12/1816 des quatre neuvièmes de la forge  
de Niaux et de ses dépendances.

" Par devant nous Simon Hector Baudru  
 " notaire royal à la résidence de la ville de Fo.  
 " rason chef. lieu de Canton arrondissement  
 " de Foix département de l'Ariège sousigné  
 " présents les témoins bas nommés:

" fut présent Monsieur Guillaume Michel  
 " Luppé (Michel Guillaume) propriétaire, habitant  
 " l'arrondissement de Muret, département de la  
 " Haute-Garonne, dans la commune du Fournet,  
 " lequel fait par le présent vente pure et  
 " irrévocable en faveur de Monsieur Jean-  
 " Baptiste Barthelomy Saint-André, avocat,  
 " propriétaire et de Monsieur Jean-Paul Marie  
 " Joseph Rouze, aîné, propriétaire, lui et l'autre



habitués de la présente ville de Terascon et  
ce présents et acceptant.

Des quatre neuvièmes appartenant à  
Monsieur Luppé et une forge à fer appelée  
la forge de Niaux, située dans le terri-  
toire de la commune de ce nom sur la ri-  
vière de vicdessos, avec les quatre neuvièmes  
de tous les dépendances quelconques de ladi-  
te forge.

Mr Luppé veut lesdits quatre neuvièmes  
de forge et de dépendances en la contenance  
que le tout puisse avoir sans rien retenir ni  
réserver par manière de corps, et tels qu'il  
avait lui-même le droit de les faire sous  
les souffrants portés par les cadastre et Etat  
de section de ladicte commune de Niaux,  
sous l'impôt foncier quitte de tous arrérages  
jusqu'à quinze février prochain époque  
à laquelle les formalités de transcription  
au Bureau des hypothèques et notification  
aux créanciers seront remplies et pour tou-  
jours libres et exempt de toute jouissance.



"rentes, pension, Dettes et hypothèques.

"Mr Luppé comprend dans la présente  
 "vente, les quatre neuvièmes de tous les  
 "meubles, outils et ustencilles quelconque  
 "nécessaire et existant pour l'exploitation  
 "de ladite forge que Mrs St André et Rousse  
 "tiennent pour reconnus.

"Le prix de cette vente est convenu à la  
 "somme de Vingt-Cinq Mille Six Cent francs,  
 "que Mr Luppé indique et charge Mrs St An-  
 "dré et Rousse de la payer aux créanciers  
 "de lui, vendeur, qui ont premier rang d'  
 "hypothèque, ainsi qu'ils seront colloqués  
 "par le Tribunal; Cette somme de Vingt cinq  
 "mille six cent francs produira intérêt à  
 "raison de cinq pour cent par an quitte  
 "de toute retenue à compter dudit jour  
 "quinze février prochain; Cet intérêt diminu-  
 "era au fur et mesure que Mrs les acquéreurs  
 "payeront les créanciers légalement colloqués.  
 "Les acquéreurs payeront solidairement.

"il demeure convenu que relativement



" au franc bord du canal de ladite forge  
" qui se trouve longe des propriétés en champs  
" ou prés qui ne font point dépendance  
" de ladite forge, M<sup>rs</sup> les acquéreurs n'auront  
" sur ce franc bord de chaque côté du canal  
" que le droit d'y passer et repasser pour  
" faire toute espèce de réparation soit à la  
" digue, soit audit canal dans toute leur  
" étendue et d'y déposer les matériaux du  
" curage dudit canal en les plaçant au  
" endroits les plus faibles et au moins de  
" préjudice ce que possible, M<sup>r</sup> Luppé conser-  
" vera néanmoins le droit d'arroser la pièce  
" de terre en pré dite de la Vernière qui  
" est à côté du canal de ladite forge de  
" la même manière que l'irrigation du  
" dit pré s'est toujours effectuée et à cet  
" effet M<sup>rs</sup> les acquéreurs seront tenus pour  
" les quatre neuvièmes les concernant de  
" tenir en bon état la Digue, les épan-  
" choirs et le canal pour qu'il y ait assés  
" d'eau pour l'usage de la forge et l'irri-



" gation du pré; mais néanmoins s'il arrivait  
 " que la digue doit être refaite dans ce cas  
 " M<sup>r</sup> Luppé sera tenu de contribuer aux frais  
 " de cette réfection au marc le franc en  
 " prenant pour base la valeur de la forge  
 " et préds en dépendant et celle du pré dit  
 " de la Vernière bien entendu relativement  
 " au besoin d'eau que peuvent avoir les di-  
 " vers objets, ce qui sera fixé par experts  
 " amicalement pris; comme ainsi, M<sup>rs</sup> les  
 " acquéreurs seront tenus toujours pour ce  
 " qui les concerne de tenir ledit canal  
 " curé pour que les eaux ne portent pré-  
 " judice au tant que possible à la pièce  
 " de terre en champ appelée la Merlatière  
 " appartenant au vendeur.

" Au moyen de tout ce dessus, M<sup>r</sup> Luppé  
 " s'est démis de la propriété desdits quatre  
 " neuvièmes de forge et desdits quatre neu-  
 " vièmes de dépendances en a investi M<sup>rs</sup> les  
 " acquéreurs pour qu'ils en disposent dès  
 " ce jour à leurs gré et volonté comme de



" leur bien propre et qu'ils en prennent pos-  
 " session à compter dudit jour quinze février  
 " prochain, sauf à ces derniers néanmoins à  
 " s'arranger ainsi qu'ils conviendront avec les  
 " propriétaires des autres cinq neuvièmes de  
 " ladite forge et dépendances pour l'ex-  
 " ploitation et jouissance M<sup>r</sup> Luppé promet  
 " au surplus à M<sup>rs</sup> St André et femme de  
 " leur faire valoir et tenir la présente vente  
 " envers et contre tous et de leur en porter  
 " toute garantie sous les peines de droit.

" Lesdits quatre neuvièmes de forge  
 " et dépendances demeureront hypothéqués  
 " à titre de précaire en faveur de M<sup>r</sup> Luppé  
 " jusqu'à ce que M<sup>rs</sup> les acquéreurs au-  
 " ront entièrement effectué le paiement  
 " de ladite somme de vingt cinq mille  
 " six cent francs et intérêts et au fur et  
 " mesure qu'ils effectueront le paiement  
 " ils seront subrogés à l'utilité et pri-  
 " vilège de l'emploi.

" Pour l'exécution du présent les par-



ties chacune comme la concerne font les sou-  
missions de droit à justice.

"Dont acte, fait et lu aux parties à  
Tarascon dans notre Etude le seize Decem-  
bre mil huit cent seize en présence des  
sieurs Jean-Pierre Moury, négociant et  
Jean Canal Lelebre, roulier, habitant du-  
vill. Tarascon, soussignés avec les parties  
et nous notaire.

Baudou, notaire.

(Arch. dép. Ariège, 5 E 5880)

Les derniers Luppé de Niaux et Lapoulet  
(au cours du XIX siècle)

Pour bien comprendre comment s'est  
faite l'implantation des Luppé dans l'ancien-  
ne seigneurie de Niaux et de Lapoulet, nous  
avons reproduit intégralement les princi-  
paux actes relatifs à cette implantation.

1) prise de possession de la terre de Niaux  
et de Lapoulet, par Nazaire Luppé, le 30/9



1792 (Arch. dép. Ariège, 5 E 943, p. 156-158)

2) sentence en date du 18/9/1777 prise à la suite d'un jugement rendu le même jour entre le baron d'Olliat et Nazaire Luppé.

3) achat de 3000 francs concernant leurs droits sur la forge de Nicoux entre Luppé et Luppé, frères et sœurs, en date du 30/8/1801 (Arch. dép. Ariège, 5 E 5929)

4) transaction de 600 francs pour leurs droits sur la même forge entre Luppé et Luppé frères et sœurs, en date du 6/9/1801. (Arch. dép. Ariège, 5 E 5927)

5) partage en date du 30/8/1801 entre Luppé et Luppé, frères et sœurs, des biens de leur père commun. (Arch. dép. Ar. 5 E 5927)

6) vente Luppé Michel Guillaume le 16/12/1816 à M.M. Saint-Baudé et Rouve des 4/9 ièmes de la forge de Nicoux et de ses dépendances (Arch. dép. Ariège, 5 E 5880)

Après le décès de Luppé Alexandre, fils aîné, survenu le 18/8/1816, Marie Luppé



sa mère et son héritière, chargea son fils cadet Michel Guillaume, qui exploitait conjointement la forge de Niaux avec son frère Alexandre, de vendre les  $4/9$  ièmes de ladite forge, avec ses dépendances : les  $4/9$  ièmes représentant leur part et les  $5/9$  ièmes restant étant la part des autres frères et sœurs. Toutefois, devant cette situation, il ne fait aucun doute que les autres possesseurs des  $5/9$  ièmes de ladite forge, furent obligés, eux aussi, de vendre leur part, aux mêmes acheteurs.

Madame Marie Luppé, veuve de Nazaire Luppé, continua d'habiter le château de Niaux qu'elle avait hérité de son fils Alexandre, avec sa belle-fille Marie Anne Honda, veuve de son fils Guillaume et ses petits fils et filles.

Après le décès de Marie Luppé survenu dans le château de Niaux le 25/3/1826, c'est son petit fils Alexandre Auguste



te Luppé et sa mère, qui héritèrent du château et qui administrèrent les biens de Miaux et de Capoulet.

En ce qui concerne les autres membres de la famille de Nazaire Luppé et de Marie Luppé, lesquels possédaient aussi des biens à Miaux et qui avaient quittés cette localité, ils durent, eux aussi, ou leurs héritiers, les vendre à des particuliers de Miaux y compris la métairie de la Grange de Séuat.

Luppé Guillaume, né à Foix le 5/21 1760, fils de Nazaire Luppé et de Marie Luppé marié étant domicilié à Toulouse, vers 1794 à Houda Marie Anne, on dit native de Béon (B.P.) (Béon n'existant pas, il ne peut s'agir que de Béost, le seul mentionné pour le B.P. sur les Dictionnaires) Marie-Anne née vers 1765 et décédée à Capoulet le 7/11 1844, âgée de 79 ans: dans son acte de décès on dit: née à Oloron (B.P.)

de cette union sont issus:



Camille Nazaire, né à Tarascon /s/ Ariège le 4 ventôse an III (22/2/1795). Il épousa le 16/3/1829 à Saint-Jean-Pied de Port où il était commis aux expéditions du Bureau principal des Douanes Royales, Marie-Anne Thérèse Elisabeth AIROLLES, née le 14/2/1802 à Boule-Demont (arrondissement de Espignan) fille de Jean-Baptiste et de Noële Françoise. On ne sait plus rien sur lui, sans doute est-il décédé dans ce département.

Catherine Mélanie fortunée, née à Tarascon /s/ Ariège le 22 vendémiaire (13/10/1796) restée célibataire, elle décéda à Niaux le 19/3/1814, âgée de 20 ans.

Josephine, née vers 1800 (on dit à Béon B-P) décédée à Capoulet-Junac le 20/6/1869, célibataire, âgée de 69 ans.

Alphonse dit Adolphe, (serait né le 13/12/1802 à Béon B-P) d'après des documents administratifs. Il habitait à Junac. Nommé adjoint au Maire en 1876, il fut nommé Maire de Capoulet-Junac le 7/3/1878, mais



fut révoqué le 20/5/1880 de ses fonctions.  
 Adolphe décéda à Capoulet-Junac le 8/9/1881.  
 Dans son acte de décès on dit: né à Niaux.

François Auguste: le suivant

Louis Philippe, né vers 1808, sans doute à Toulouse? Le 9/4/1879 il fit vente au sieur Baptiste Pseudac de Niaux d'un champ situé au lieudit Nauguière, à Niaux, provenant de la succession de son père Luppé Guillaume, pour la somme de 400 francs (Arch. Dép. Ariège, 5 E 8294). En 1883, il vendit conjointement avec ses neveu et nièce une maison à Niaux à Volusien Douère de Miglos. Il resta célibataire et décéda à Niaux, le 1/1/1891.

Charles, né à Toulouse, le 8/4/1809.

On ne sait plus rien sur lui, sans doute décédé en bas-âge (voir ci-contre son extrait de naissance)

Josephine, née vers 1812. Est-elle née à Niaux ou à Toulouse? Elle resta célibataire et décéda à Capoulet-Junac, le 9/9/1881.

Luppé Guillaume, habita d'abord à Turascon (S) Ariège où il occupait une fonc.



tion dans l'administration communale de Tarascon et où certains de ses enfants sont nés. On retrouve ensuite Luppé Guillaume habitant la ville de Toulouse avec sa famille. C'est à Toulouse que le 3/2/1814 qu'il décéda.

Après le décès de Guillaume Luppé, sa veuve Marie-Anne Honda et ses enfants, vinrent habiter le château de Niaux avec sa belle-mère Marie Luppé, veuve de Nazaire Luppé, en attendant d'aller s'installer dans la propriété que leur père et époux possédait à Capoulet-Jumeac.

Luppé François Auguste, né à Toulouse le 18 prairial an XII (7/6/1804) fils de Guillaume et de Marie-Anne Honda. Il épousa le 17/12/1829, à Vicdessos, Rousse Marguerite Hélicité, née le 2/8/1808 à Vicdessos fille de Gaspard et de Marie Gouzy. Luppé François Auguste avait eu avec Teulière Baptistine, un fils illégitime, né



le 23/9/1828 à Niaux, auquel il donna son nom et le prénom de Joseph.

de ce mariage sont issus:

Angélique Rosalie Guillaumette, née à Niaux le 12/5/1835. (voir en 1883 ventes par Victor Jules Luppé, son frère, et Philippe Luppé, son oncle). Après cette date on ne trouve plus trace d'elle.

Irénée Jean-Baptiste Gustave, né à Capoulet le 20/3/1838, décédé en bas-âge.

Victor Jules, le suivant.

Marie Charlotte Noémie, née à Capoulet le 3/10/1845, décédée à Niaux, le 23/10/1863.

Luppé François Auguste, veuf, de Niaux, passa le 28/1/1881 un bail afferme en faveur de son neveu Victor Jules Luppé de Capoulet. Il décéda le 26/2/1881 dans une chambre du château de Niaux, appartenant à Farrouffe Justine, veuve Comte de Sénat. Son épouse était décédée à Capoulet le 17/6/1869.



Luppié Victor Jules, né à Capoulet le 8/3/1842, fils Luppié François Auguste et de Roussé Marguerite Héliénie. Il épousa, à Capoulet le 17/2/1876 Nougué Marie Monique, née à Abzen le 4/5/1857, fille de Bernard, instituteur et de Anne Legerge. de cette union sont issus:

Gustave Irénée, né à Capoulet le 26/7/1877, décédé audit le 17/3/1879.

Protoné Régis, né à Capoulet le 14/8/1878, décédé audit le 16/9/1879.

Charles Auguste Gustave, né à Capoulet le 7/9/1879. Il épousa le 27/7/1913, à Pointe et Pitre, Brée Maria Jeanne Hélène. Il fit carrière dans l'armée. En 1962, il est désigné lieutenant colonel et était domicilié à Nice. Ils n'eurent pas d'enfants. Charles Auguste Gustave décéda à Asnières (Haute-Seine) le 16/7/1969.

Théophile Edouard Louis, né aux Allemands (aujourd'hui La Tour du Crieu) le 2/8/1881. Il épousa, à Paris (2<sup>e</sup> arrondissement)



le 22/10/1908, Mathilde Castang. On ne connaît pas sa profession pas plus d'ailleurs s'ils eurent des enfants. Théophile <sup>Edouard</sup> Louis décéda à Casablanca (Maroc) le 2/3/1950.

Henri, né le 26/10/1882 à Fôz, décéda le 4/5/1884 à La Tou-du-Crieu.

Henri Edouard, né le 4/10/1885 à La Tou-du-Crieu, où il décéda le 9/11/1885.

Henri Charles Anatole, né à La Tou-du-Crieu le 3/7/1887. Épousa à Paris à la Mairie du 18<sup>e</sup> arrondt, le 30/6/1924, Bernande Juliette DAUM, née le 12/11/1894 à Paris. Henri Charles Anatole fut successivement Ingénieur Supélec, Ingénieur en chef des Communications, Directeur des Ateliers du Timbre. Était chevalier de La Légion d'honneur.

De leur mariage naquirent 4 enfants: deux garçons, Jean et Roland et deux filles. Henri Charles Anatole décéda le 4/1/1956 à Clamart (Seine).



Marius Raphael, né à La Tour-du-Bieu, le 24/10/1891. Il épousa le 13/1/1927 à Saint-Martin d'Oydes, Sylvestres-Paule Yvonne Marie-Jeanne. En 1911, il résidait à Mayenne (départ de même nom). Il exerçait la profession d'employé aux Contributions Indirectes. On ne sait plus rien sur lui et son acte de naissance ne mentionne pas de date du décès.

Luppé Victor Jules, exerçait la profession de Receveur Ruraliste dans les Contributions Indirectes. Il avait occupé ce poste à Capoulet, La Tour-du-Bieu et sûrement à Pamiers. En 1881, à la mort de son père, il fit vendre le château de Niaux et les terres de Niaux, Capoulet et Capoulet appartenant à sa famille.

Le 23/1/1883, Victor Jules Luppé, négociant à Foix, vendit à Melle Rosa Luppé, sa sœur, habitante de Niaux, les



objets mobiliers, caveaux, outils et instruments oratoires, qui se trouvent dans les maisons, bâtiments, écuries et granges, de la métairie de Niaux qui leur appartiennent, par moitié, pour l'avoir hérité de la succession de leur père Luyré Alexandre Auguste, décédé à Niaux le 26/2/1881. Mademoiselle Rosa Luyré en sera propriétaire, moyennant de payer à son frère, la somme de 1150 francs (Arch. dép. du 5 E 8298, n° 19).

Le 30/10/1883, vente par Philippe Luyré (oncle) et Victor Jules et Rosa Luyré (son neveu et nièce) de Niaux à Volusien Douère de Miglos, d'une maison audit Niaux, confrontant au levant la rue; du midi, l'ancienne maison démolie; du couchant, la rivière; du nord, une grange. Cette maison est indivise entre eux, pour l'avoir hérité de Adolphe Luyré de Junac décédé sans testament le 8/9/1881, pour la somme de 200 francs (Arch. dép. Ariège,



5E 8298, n° 135).

Victor Jules Luppé et son épouse, Nougué Virginie Marie Monique, divorcèrent le 16/6/1898, à Capoulet.

Après le divorce, Nougué Virginie qui était dans l'enseignement et pour subvenir à l'éducation de ses enfants, exerça comme professeur au Collège des Carmes à Tournai, où elle était déjà depuis le 16/3/1896. En 1906, elle était <sup>adjointe de la</sup> Directrice <sup>de Loumet</sup> d'école dudit Tournai.

On ne connaît pas le lieu et la date du décès de Madame Nougué Virginie Marie Monique : son acte de naissance, à Alzy, ne comporte aucune mention marginale. Il en est ainsi pour Victor Jules Luppé, dont on ne retrouve plus sa trace.

---



## Le Château de Niaux

A quelle époque fut construit le château de Niaux? Nous avons reproduit le croquis d'un médaillon représentant le dit château, qui se trouve dans la liasse 1J137, conservée aux Archives départementales de l'Ariège, où se trouve aussi le portrait de Nazaire Luppé et divers documents dactylographiés, concernant la généalogie des Luppé de Niaux et de ceux qui ont fait la descendance des Luppé, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces papiers ont été déposés aux Archives départementales de l'Ariège par M. Robert Delmas, un des descendants <sup>par sa lignée</sup> de cette branche des Luppé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, avec le portrait de Nazaire Luppé son aïeul et le médaillon représentant le château de Niaux qui se trouvaient conservés dans les papiers de sa famille.



Que peut-on penser, au vu de ce médaillon représentant le château de Niaux, qui ressemble plutôt à une forteresse et surtout du paysage qui l'entoure? On reconnaît, bien sûr, ce qui devait être primitivement le château de Niaux, avec seulement une tour carrée; au loin une église et son clocher, bien orientée dans l'axe du château, telle qu'on peut la voir aujourd'hui. On peut aussi reconnaître la rivière le Videssos, zigzaguant dans une épaisse végétation, avec un sentier aboutissant au château.

D'autre part le lieu reproduit dans ce médaillon: s'il fait apparaître un château, une église avec son clocher, une rivière, représente aussi un paysage d'un autre âge, difficile d'en situer l'époque représentée.

Les documents que nous avons consultés mentionnent le château de Niaux, mais hélas! aucun ne fait allusion à son origine,



et à l'époque de sa construction. Ces man-  
 ques de renseignements peuvent donner  
 lieu à des interprétations diverses: notam-  
 ment, qu'il peut avoir été construit pour  
 servir de forteresse, comme celui de Génat  
 et d'Arzac, lors de l'invasion du Haut-  
 Savarthes, par les armées sarrazines.  
 Il se peut aussi, qu'il fut construit  
 après, mais à une époque très reculée,  
 pour servir de logement provisoire aux  
 seigneurs qui tenaient fiefs à Niaux  
 et notamment le seigneur baron d'Arzac.

Le médaillon déjà cité, s'il nous  
 montre le château de Niaux sans  
 une épaisse végétation; fait apparâ-  
 tre aussi qu'aucune habitation ne  
 se trouvait tout autour du château.  
 On sait, que primitivement les habi-  
 tations de la localité de Niaux se  
 trouvaient groupées au lieu dit La  
 Plaine, au pied de la montagne d'  
 Arbiech, en un lieu appelé L'Église



Vieille. La nouvelle église qui est celle qui figure sur ledit médaillon est aussi celle qui existe aujourd'hui.

La venue à Niaux, au début du ~~XV~~ siècle, des Traversier de Vicdessos et notamment, leurs prédécesseurs, Pierre Arnaud et Pierre Traversier, désignés tous deux en 1496, Maîtres de forges à Niaux, lesquels, peut-être, sont à l'origine de la construction de la première forge à la Catalane de Niaux.

En 1544, lors du partage des biens paternels et maternels de Pierre Arnaud Traversier, il est dit que son fils Pierre, hérita de la maison vieille de Niaux: est-ce la partie du vieux château? Il doit s'agir plutôt de la maison paternelle. En ce qui concerne son fils cadet François, il hérita, lui, de la maison neuve dudit Niaux.

Par maison neuve, il faut comprendre la partie du bâtiment adossé



à la Tour carrée qui regarde vers la rivière le Vicdessos. Il ne fait aucun doute que la mention "Maison neuve" ne pourrait que s'appliquer au bâtiment adossé au Château, construit par les Trouversier et dont la façade regarde vers Vicdessos. D'ailleurs, le style de sa construction ne peut en aucun cas le faire remonter au delà du début du XVI<sup>e</sup> siècle. Ce bâtiment, demeure des Trouversier, seigneurs de Niaux, comprenait 2 étages qui avaient chacun 7 ouvertures. Le toit était primitivement couvert en ardoises et comportait, vers Vicdessos, 7 ouvertures. Le premier étage, était surélevé et l'entrée était au bout d'un escalier en pierre.

Il existe un plan de la seigneurie de Niaux et de la baronnie d'Alliat, levé en avril 1781, à la demande de Nazaire Luppé, conservé aux Archives départementales de l'Ariège. Ce plan men-



tionne les trois châteaux : celui de La Mouline; celui de Niaux et celui de La Tour d'Alliat. A côté du château de Niaux, vers Tarascou, figure sur ce plan un bâtiment, qui pourrait être celui de l'ancien château, portant la mention "Niaux d'Alliat" (sûrement les Traversier nobles d'Alliat, descendants de Pierre Traversier, cité en 1496 qui habitait cette partie du château et dont d'autres membres de cette famille habitaient La Mouline d'Alliat).

— En 1772, lors de la prise de possession, par Nazaire Luppé, de la terre de Niaux et de Lapujade, il est dit: que le château de Niaux est construit en pierres et chaux, couvert d'ardoises, avec tours, giroules et girouettes.

En 1881, à la mort de son père, Alexandre André Auguste Luppé, on dit



que son fils, Victor Jules, fit vendre le château et les terres de Niaux, Lapuyade et Capoulet, qui appartenaient à sa famille. L'acte de décès de son père mentionne qu'il est décédé dans une chambre du Château de Niaux, appartenant à Farouffe Justine, veuve Comte, de Génat.

Il existe aux Archives départementales de l'Ariège, conservés sous la cote 1 J 256, de vieux clichés du Château de Niaux, avec la mention "Etat actuel du château" et la date, 1890. L'un, tiré de la rive gauche de la rivière le Vicdessos, concerne la façade principale de ce qui devait être le vieux château, laquelle côtoyait l'ancien chemin de Tarascon à Ruzat et derrière le bâtiment, vers Tarascon, une tour carrée et une autre attenant, ronde, servant de pigeonnier. A droite de ce bâtiment, vers Vicdessos, on distingue la deuxième tour carrée du château dissimulée par un énorme ormeau, lequel est actuellement décapité à cause qu'il



cachait la vue et la lumière, lorsque celle-ci fut aménagée en habitation. Les deux tours carrées étaient pourvues de meurtrières. Un deuxième cliché, portant la mention "Partie de la façade du Château de Niaux"; 1890, montre seulement la façade <sup>vers Vicdessos</sup> de la demeure qui servait de logement aux Traversiers, seigneurs de Niaux, puis aux Luppé. A cette époque ce bâtiment n'était pas clôturé, comme il l'est aujourd'hui.

Dans quel état se trouve le château de Niaux en 1986. D'abord ce qui devait être le château primitif, avec ses deux tours carrées et la tour ronde, servant de pigeonnier, laquelle n'existe plus. La tour carrée, vers Tarabon a été restaurée par la Commune de Niaux, qui en est propriétaire; la partie de l'ancien château dont la façade regarde la rivière le Vicdessos et qui était occupée par les Traversier nobles d'Olliét, est aussi la propriété de



# En 1797 la moitié de la façade et la moitié du bâtiment qui regarde vers la rivière de Videns du côté d'Alliat a été démolit et ramené au même endroit en un nouveau bâtiment pour servir de logement par la Cre de Niaux.

# Ainsi que la moitié de la partie composant la façade qui regarde la rivière de Videns et dont la toiture est en ruines. Le propriétaire ne voulant pas se vendre à la commune.

la Commune de Niaux. Le bâtiment qui avait deux étages et un rez-de-chaussée est vétuste, le toit est enfoncé. Dans l'angle de la façade, vers Tarascou, est encore visible un chapiteau, en pierre de taille, lequel devait soutenir sûrement une échauguette. En ce qui concerne la tour carrée, vers Videns, elle a été modifiée à hauteur du toit et convertie en logement, sur 4 étages. Elle fut achetée aux héritiers Luppé par Pages Jean. Elle est aujourd'hui occupée et appartient à la veuve Salas. Attendant à la deuxième tour et à partir de celle-ci est la maison des seigneurs de Niaux et de Nazaire Luppé: dite aussi le château.

Cette demeure, construite et habitée par les seigneurs de Niaux, est en très bon état; le toit qui était en ardoises a été refait en tuiles; A des 7 auvents ont été supprimés. Il y a aujourd'hui trois propriétaires différents. D'abord la partie adossée à la tour carrée dont le propri-



étaire actuel est M. Clastres; au milieu le propriétaire est encore la Commune de Nioux et en dernier, est la troisième partie du bâtiment, dont la vente doit intervenir incessamment.

La partie achetée par la Commune de Nioux, vers 1960, à M. Corteggiani, avait été achetée par ce dernier à M. Rouzy Alexandre ancien député de L'Ariège, qui l'héritait de sa mère, décédée le 11/9/1952, à Nioux. Son père, M. Rouzy Helle, époux Conste Noémie née à Génat le 5/6/1871? fille de Jean Pierre Conste et de Justine Farrouffe, avait hérité cette partie de bâtiment de son beau-père et de sa belle-mère, Justine Farrouffe, en 1896, lesquels l'avaient achetée aux héritiers Dupuy. Il semble que ce fut Rouzy qui fit construire la clôture extérieure.

La Commune de Nioux a aménagée cette partie du bâtiment: au 1<sup>er</sup> étage, la Mairie et la salle du Conseil Municipal; au 2<sup>e</sup> étage, un appartement.



L'usine de Camprescal, à Niaux, existe depuis le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est Messire noble Jérôme de Traversier, seigneur de Niaux et de Lapujade qui l'avait fait construire, pour remplacer la forge de Niaux, devenue vétuste et archaïque. Il en fit pour la première fois mention, en 1724. En 1732, il fit bâtir à Niaux, un moulin foulon qui coûta la somme de 100 livres, il existait au même endroit, une boulangerie.

En 1756, son fils, Messire Jean Antoine de Traversier fit faire à ses frais des fouilles au lieu-dit La Bède de Lercoul, en vue d'y extraire du minerai de fer, pour alimenter sa forge de Niaux, car le minerai de Rancié ne suffisait pas pour alimenter toutes les forges à la Catalane du département. En 1772, il y avait en Ariège 27 forges, celle de Niaux était régie par le sieur Montané et produisait deux quintaux de fer. En l'an



II il y avait en Briège 43 forges à la catalane en activité.

La seigneurie de Niau, à la suite d'une saisie judiciaire, fut acquise en 1772, par Nazaire Luppé, négociant à Boz. Par Arrêt du Conseil d'Etat en date du 31/7/1787 il fut autorisé de faire rétablir un martinet qui existait proche de la forge qu'il possède dans la terre de Niau, à la charge de ne consommer que du charbon de terre ou bien de ses propres bois situés dans ses domaines de Marsals et d'hauteserre.

Nazaire Luppé bailla en 1801, pour 99 ans, à ses fils Alexandre et Michel Luppé, la forge de Niau. En 1816, à la mort d'Alexandre Luppé, leur mère Marie Luppé, chargea son fils, Michel Guillaume, de vendre la forge de Niau.

Le 16/12/1816, par devant M<sup>e</sup> Baudou, notaire à Tarascon, Michel Guillaume vendit les 1/9 ièmes de la forge de Niau



les  $\frac{4}{9}$  ièmes d'une pièce de terre en pré dit de Campescal: soit 1 hectare 60 ares; les  $\frac{4}{9}$  ièmes du franc bord du Canal; les  $\frac{4}{9}$  ièmes de tous les bâtiments, terres cultes et incultes qui sont en dessus et en dessous de ladite forge et les  $\frac{4}{9}$  ièmes de toutes les dépendances, moyennant la somme de 25 600 francs, à M. M. Jean-Baptiste Barthé. Lémy, Saint-Audré et à Jean Paul Marie Joseph Roume, aîné, habitant de Tarascon.

En 1835, les deux propriétaires de la forge de Nieaux, qui en même temps étoient administrateurs du département de l'Arriège, demandèrent l'autorisation d'ajouter à la vieille forge à la catalane de Campescal, un deuxième feu de forge, avec deux marteaux. Le barrage construit en aval du pont de Nieaux, sur la rivière le Videssos, au lieu dit Croix de la Plagne et le Canal d'amenée, long de 725 mètres sur 3 mètres de large, ne furent pas modifiés. Ces travaux furent



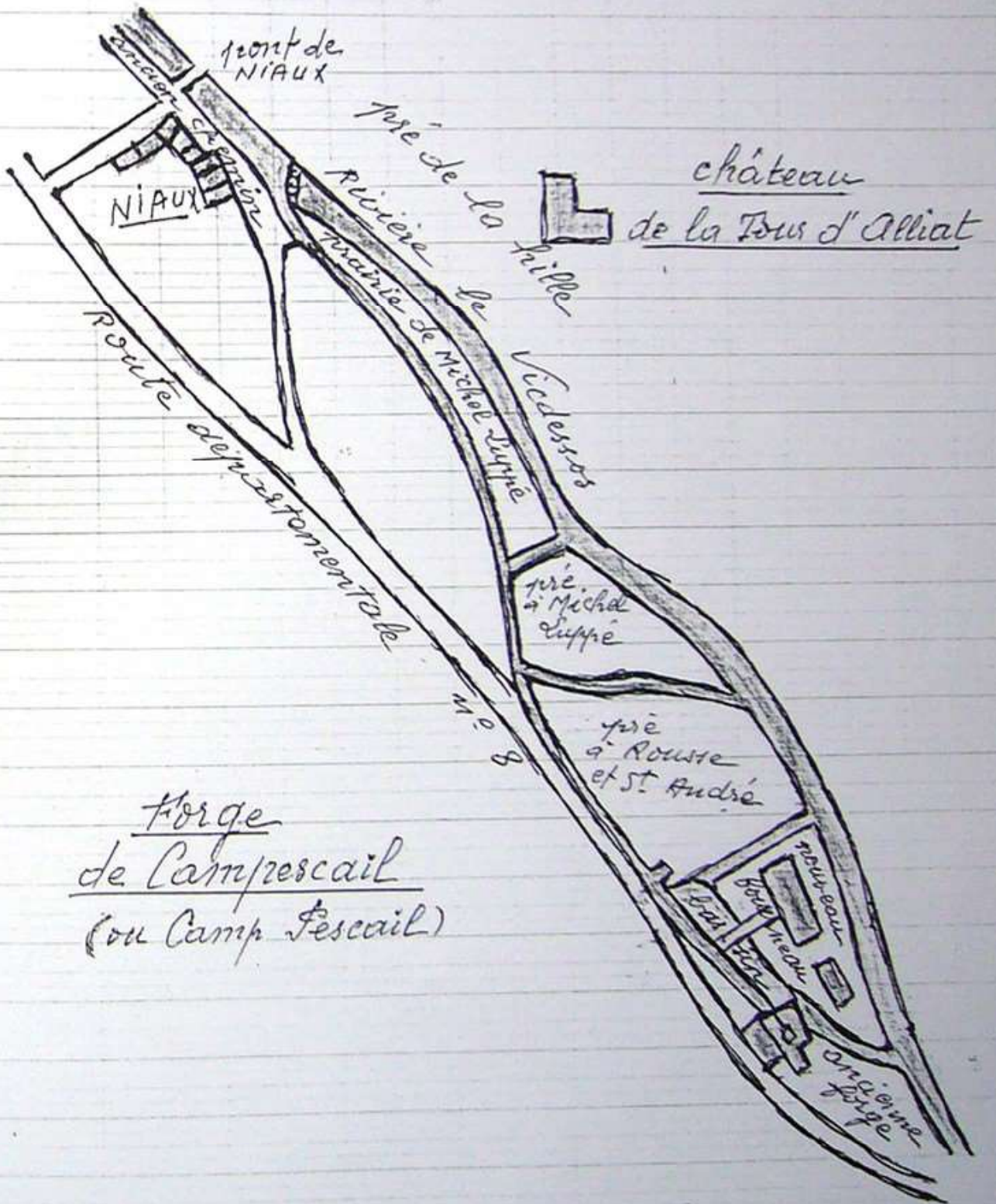
autorisés par Ordonnance royale en date du 18/4/1835.

En 1906, les forges de Niaux étaient la propriété de M. Séverin Blazy, Maire de Niaux et Conseiller Général du canton de Tarascon. Les forges de Niaux furent réglementées par Ordonnance royale en date du <sup>14/8/1845 ou</sup> ~~18/8/1838~~. En 1920, M. Séverin Blazy en était toujours propriétaire.

Les forges de Niaux, qui sont aujourd'hui une usine moderne, employaient en 1906 environ 70 ouvriers. Actuellement en 1985 elles emploient près de 300 ouvriers. Les forges de Niaux dont la main-d'œuvre est essentiellement locale est aujourd'hui la propriété de la famille Grenier. La fabrication, tout en restant axée sur le matériel agricole a été diversifiée, pour satisfaire d'autres marchés.

---





Forge  
de Camprescail  
 (ou Camp Fescail)